



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**  
Service planifications et prospective  
Pôle risques

# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'ISSOLE ET DE SES PRINCIPAUX AFFLUENTS**

Commune de :

**SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

août 2022

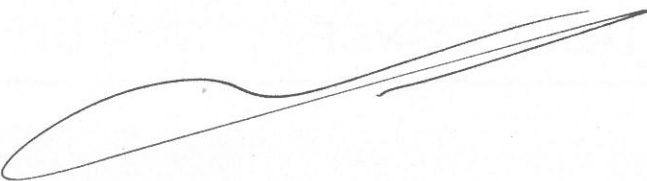
**BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC**



## Table des matières

1	NOTION DE CONCERTATION DU PUBLIC.....	3
1.1	Références réglementaires.....	3
1.2	Objectifs de la concertation du public.....	4
2	MODALITÉS ET MOYENS DE LA CONCERTATION.....	5
2.1	Modalités.....	5
2.2	Moyens mis en œuvre.....	5
3	PARTICIPATION DU PUBLIC.....	8
3.1	Par l'utilisation du registre papier.....	8
3.2	Par courrier.....	8
3.3	Par courriel (registre dématérialisé).....	8
3.4	Liste des demandes.....	8
4	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES.....	11
4.1	Secteur du Pont Neuf.....	11
4.2	Secteur du Vallon de Gueirol.....	13
4.3	Secteur des Négadisses.....	21
4.4	Secteur du Brégidou et de la Font du Ver.....	21
4.5	Secteur des Prés de Naple.....	22
4.6	Secteur des Souquettes.....	23
4.7	Secteur des Batailles.....	27
4.8	Secteur de Trumian.....	29
4.9	Secteur des Vignarets.....	31
4.10	Réponses aux questions posées lors de la réunion publique.....	33
5	COMPLÉMENTS APPORTÉS PAR LA DDTM.....	36
5.1	Cotes d'inondation.....	36
5.2	Traitement des restanques du secteur des Souquettes.....	36
6	MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER.....	37
6.1	Modifications apportées à la carte des enjeux.....	37
6.2	Modifications apportées à la carte des hauteurs.....	37
6.3	Modifications apportées à la carte des aléas.....	37
6.4	Modifications apportées à la carte du zonage réglementaire.....	37
6.5	Modifications apportées au règlement.....	38
7	GLOSSAIRE ET SIGLES.....	44
	ANNEXE 1 : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DU PPRI DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE.....	45
	ANNEXE 2 : ANNONCE LÉGALE DU 27/02/2021.....	46
	ANNEXE 3 : ANNONCE LÉGALE DU 02/05/2021.....	47
	ANNEXE 4 : PREMIÈRE PAGE DU REGISTRE DE CONCERTATION.....	48
	ANNEXE 5 : RELEVÉ DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 9 JUIN 2021.....	49

**Signature DDTM du Var**



# 1 NOTION DE CONCERTATION DU PUBLIC

---

## 1.1 Références réglementaires

Trois démarches de consultation relatives aux PPRN sont identifiées dans la loi du 30 juillet 2003 et son décret d'application du 4 janvier 2005 :

- la concertation avec la population ;
- les consultations obligatoires préalables à l'enquête publique. Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, des organes délibérant des EPCI et des autres organismes délibérants selon les modalités prévues à l'article R562-7 du Code de l'Environnement ;
- l'enquête publique sur le projet de PPR au cours de laquelle le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a pour mission d'entendre également les maires des communes concernées, une fois l'avis de leurs conseils municipaux consignés.

D'autres organismes ou personnes peuvent être également associés ou consultés suivant les spécificités du territoire.

La circulaire du 3 juillet 2007 concernant *la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)* apporte des précisions sur ces démarches et établit notamment :

*« Un bilan de la concertation [avec la population] sera obligatoirement remis au commissaire enquêteur qui pourra l'annexer au registre de l'enquête publique. »*

Le présent document constitue ce bilan qui concerne la seule concertation avec la population.

La concertation est définie ainsi par la commission nationale du débat public :

*Une concertation est un dispositif participatif dont l'objectif est de recueillir l'ensemble des avis des parties prenantes et/ou du grand public sur un projet, avant que la décision ne soit prise. L'autorité, qui veut prendre une décision, présente son projet aux personnes concernées et engage un dialogue avec eux. L'autorité reste libre de sa décision, mais s'engage néanmoins généralement à la justifier et à l'explicitier au regard du résultat de la concertation. La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables. Les formes prises par la concertation peuvent être très variables ainsi que la méthode d'animation.*

L'article L562-3 du Code de l'Environnement établit que le Préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRI. Selon l'article R562-2, ces modalités sont précisées dans l'arrêté de prescription :

*« Cet arrêté [de prescription du PPRI] définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet ».*

## 1.2 Objectifs de la concertation du public

La concertation répond à plusieurs objectifs :

- informer et sensibiliser les administrés au risque d'inondation sur leur commune ;
- faciliter la compréhension et l'appropriation du projet de PPRI au travers de :
  - la présentation de la méthode d'élaboration du PPRI, de son contenu, et des principes de prévention projetés ;
  - l'explication de la procédure et de la portée juridique du futur PPRI – en mettant en évidence les moments privilégiés d'intervention du public que sont la concertation puis l'enquête publique ;
  - la mise à disposition du volet réglementaire du PPRI, permettant à chaque administré de prendre connaissance des dispositions particulières envisagées sur son terrain ;
- échanger avec le public, répondre à ses questions et recueillir ses observations sur le projet de PPRI ;
- procéder aux vérifications utiles pour finaliser le projet avant de le soumettre à l'enquête publique.

Le présent bilan rend compte du déroulement de la démarche et précisément :

- des modalités et moyens de concertation mis en œuvre (titre 2) ;
- de la participation du public (titre 3) ;
- des questions et observations soulevées, regroupées par secteur, auxquelles sont associées les réponses apportées par les services de l'État (titre 4) ;
- des compléments apportés par la DDTM (titre 5)
- et des modifications apportées au dossier de PPRI (titre 6).

Cette concertation complète la démarche d'association et consultation des personnes publiques et organismes associés (communes, collectivités territoriales...). Des discussions et des modifications du projet de PPRI peuvent se poursuivre indépendamment de la phase de concertation du public et donc sans être mentionnées dans le présent rapport. Dans tous les cas ces travaux s'achèveront avant le démarrage de l'enquête publique.

Le nouveau dossier consolidé, qui intègre le produit de toutes les consultations, est donc à nouveau soumis à l'avis du public lors de l'enquête publique.



# 2 MODALITÉS ET MOYENS DE LA CONCERTATION

---

## 2.1 Modalités

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRI de Sainte-Anastasie-sur-Issole en date du 19 juin 2017 (arrêté de prescription reproduit en [annexe 1](#)) établit à son article 3 :

« L'élaboration du projet de PPRI sur la commune de Sainte-Anastasie fera l'objet des modalités suivantes de concertation avec la population :

- une exposition en mairie ;
- une information sur le site des services de l'État dans le Var ;
- une réunion publique ;
- un recueil des observations sur registre ouvert en mairie. »

## 2.2 Moyens mis en œuvre

### 2.2.1 Information

Une annonce légale a été publiée dans le journal Var-Matin du samedi 27 février 2021 (reproduction en [Annexe 2](#)) avec le texte suivant :

**AVIS AU PUBLIC**

**faisant connaître l'ouverture de la concertation sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole du 27 février 2021 au 6 mai 2021**

Par arrêté du 19 juin 2017 le préfet du Var a prescrit l'élaboration d'un PPRI sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole. Conformément à l'article 3 de cet arrêté l'élaboration du PPRI fait l'objet des modalités suivantes de concertation organisée par la préfecture du Var, Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- exposition des documents en salle du conseil à la mairie de Sainte-Anastasie-sur-Issole
- information sur le site internet des services de l'État dans le Var : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)
- réunion publique le mercredi 28 avril 18h30 en salle polyvalente communale de Sainte-Anastasie-sur-Issole. Cette dernière aura lieu sous réserve de la conformité de sa tenue aux règles sanitaires
- registre d'observation sur lequel le public pourra s'exprimer durant toute la durée de la concertation. Il sera mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture au public
- registre dématérialisé à l'adresse mail [ddtm-ppri-anastasie@var.gouv.fr](mailto:ddtm-ppri-anastasie@var.gouv.fr)

La concertation avait une durée initialement prévue d'environ 2 mois ou plus précisément 68 jours dont 48 jours ouvrés.

À la date du samedi 27 février 2021, la concertation du public était officiellement ouverte :

- Un registre papier de 30 pages numérotées était mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Sainte-Anastasia-sur-Issole à ses heures d'ouverture (registre installé précisément le jeudi 25 février 2021). Première page du registre reproduite en [Annexe 4](#))
- une adresse de courriel [ddtm-ppri-anastasia@var.gouv.fr](mailto:ddtm-ppri-anastasia@var.gouv.fr) était disponible et administrée par le service en charge de l'élaboration du PPRI.
- les documents du dossier de PPRI étaient mis en ligne en format pdf sur le site des services de l'État dans le Var : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)
- Les documents imprimés du dossier de PPRI étaient également mis à la disposition du public sur des panneaux exposés dans les locaux de la mairie de Sainte-Anastasia-sur-Issole à ses heures d'ouverture (précisément depuis le jeudi 25 février 2021).

Concernant les deux derniers points, les documents du dossier de PPRI mis à disposition étaient précisément les suivants :

- Le projet de note de présentation du PPRI, présent en mairie en impression couleur
- Le projet de règlement du PPRI, présent en mairie en impression couleur
- La carte des aléas échelle 1/3000, présente en mairie format A0 en couleur
- La carte des enjeux échelle 1/3000, présente en mairie format A0 en couleur
- La carte des hauteurs d'eau échelle 1/3000, présente en mairie format A0 en couleur
- La carte du zonage réglementaire échelle 1/3000, présente en mairie format A0 en couleur

La disponibilité continue des documents installés en mairie (dont le registre) a été contrôlée de manière régulière par les services de la mairie et la DDTM.

## 2.2.2 Report

Du fait des restrictions gouvernementales en lien avec la crise sanitaire alors en vigueur la réunion publique prévue le 28 avril ne pouvait se tenir dans de bonnes conditions. La DDTM a décidé de prolonger la concertation jusqu'au 30 juin 2021 et de reporter la réunion publique le 9 juin 2021.

L'information du report a été faite par annonce légale dans le journal Var-Matin dans l'édition du dimanche 2 mai 2021 (reproduction en [Annexe 3](#)) avec le texte suivant :

### AVIS AU PUBLIC

**faisant connaître la prolongation de la concertation sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole jusqu'au 30 juin 2021 et modifiant la date de la réunion publique**

Par arrêté du 19 juin 2017 le préfet du Var a prescrit l'élaboration d'un PPRI sur la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole. Conformément à l'article 3 de cet arrêté l'élaboration du PPRI fait l'objet des modalités suivantes de concertation organisée par la préfecture du Var, Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- exposition des documents en salle du conseil à la mairie de Sainte-Anastasia-sur-Issole
- information sur le site internet des services de l'État dans le Var : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)
- réunion publique le mercredi 9 juin 18h30 (date modifiée) en salle polyvalente communale de Sainte-Anastasia-sur-Issole. Cette dernière aura lieu sous réserve de la conformité de sa tenue aux règles sanitaires
- registre d'observation sur lequel le public pourra s'exprimer durant toute la durée de la concertation. Il sera mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture au public
- registre dématérialisé à l'adresse mail [ddtm-ppri-anastasia@var.gouv.fr](mailto:ddtm-ppri-anastasia@var.gouv.fr)

La concertation du public a donc finalement duré 123 jours dont 87 jours ouverts.

### **2.2.3 Réunion publique**

La réunion publique s'est déroulée le mercredi 9 juin 2021 18h30 en salle polyvalente communale de Sainte-Anastasie-sur-Issole (salle des Négadisses).

Les documents exposés sur panneaux en mairie ont été temporairement déplacés dans cette salle pour la réunion.

Le public est invité à intervenir tout au long de la présentation qui est accompagnée par un diaporama en vidéoprojection.

Le relevé de la réunion publique est reproduit en [Annexe 5](#).

Les questions relevées en réunion publique qui n'ont pas été traitées en séance sont traitées au [paragraphe 4.10](#).

### **2.2.4 Information complémentaire de la mairie**

De sa propre initiative, la mairie de Sainte-Anastasie-sur-Issole a également complété l'information concernant la démarche d'élaboration du PPRI.

Le bulletin trimestriel municipal de décembre-janvier-février (2020-2021) informait les administrés de la démarche en cours et de la prochaine tenue de la concertation du public.

L'affichage sur les panneaux lumineux de la commune a également été employé pour informer les riverains de la date et du lieu de la réunion publique.

## 3 PARTICIPATION DU PUBLIC

---

### 3.1 Par l'utilisation du registre papier

Le registre papier mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Sainte-Anastasie-sur-Issole à ses heures d'ouverture du jeudi 25 février 2021 au vendredi 2 juillet 2021 n'a recueilli aucune observation.

La première page du registre vierge de toute observation est reproduite en [Annexe 4](#).

### 3.2 Par courrier

Deux courriers ont été transmis à la DDTM.

Le premier courrier est une enveloppe remise en main propre le 9 juin 2021 lors de la réunion publique. Il s'agit d'une demande de Mme Colin pour ses parcelles au secteur des Vignarets. Le courrier comporte une lettre manuscrite accompagnée de photographies commentées et d'une reproduction du PLU.

Le second courrier est une lettre transmise par voie postale de M. Journe, fils d'un propriétaire de parcelles à Sainte-Anastasie-sur-Issole dans le secteur Trumian / Terre Longue. Cette lettre datée du 10 août et reçue le 12 août 2021 est postérieure à la fin de la concertation. La DDTM décide de traiter ce courrier à titre exceptionnel dans le dossier de concertation. Une réponse a été faite pour informer l'émetteur de la possibilité d'intervenir à nouveau lors de l'enquête publique.

Une demande a également été faite par lettre manuscrite par Mme Rivière-Boyer mais cette lettre a été envoyée en pièce jointe de courriel par la mairie de Sainte-Anastasie-sur-Issole. Cette demande est donc classée dans les demandes envoyées par courriel.

### 3.3 Par courriel (registre dématérialisé)

27 courriels concernant des demandes ont été envoyés sur la boîte [ddtm-ppri-anastasia@var.gouv.fr](mailto:ddtm-ppri-anastasia@var.gouv.fr) par 16 particuliers.

M. Taramino n'a pas envoyé lui-même le message mais c'est M. Grisolle qui a procédé à l'émission depuis sa boîte de messagerie électronique.

M. Boniface a envoyé une demande hors délai le 11 juillet 2021. La DDTM décide de traiter ce courrier à titre exceptionnel dans le dossier de concertation. Une réponse a été faite pour informer l'émetteur de la possibilité d'intervenir à nouveau lors de l'enquête publique.

Mme Ventre C a envoyé une demande hors délai le 20 avril 2022. La DDTM décide de traiter ce courrier à titre exceptionnel dans le dossier de concertation. Une réponse a été faite pour informer l'émetteur de la possibilité d'intervenir à nouveau lors de l'enquête publique.

M. Ventre JC et Mme Coll ont envoyé des demandes hors délai le 22 avril 2022 par l'intermédiaire d'un transfert depuis un mail de M. Grisolle depuis sa boîte de messagerie électronique. La DDTM décide de traiter ce courrier à titre exceptionnel dans le dossier de concertation. Une réponse a été faite pour informer l'émetteur de la possibilité d'intervenir à nouveau lors de l'enquête publique.

### 3.4 Liste des demandes

La liste des demandes et observations reçues est présentée ci-après.

Les demandes ont été classées selon le secteur géographique cohérent en termes d'hydrologie. Cela amène à grouper ces observations selon neuf secteurs différents : le Pont Neuf, le Vallon de Gueirol, les Négadisses, le Brégidou et la font du Ver, les prés de Naple, les Souquettes, les Batailles, Trumian et les Vignarets.

Le [paragraphe 4.10](#) page 33 traite les questions soulevées lors de la réunion publique.

Liste des demandes et observations reçues :

Date réception	Canal	Émetteur – Demandeur	Site concerné
24/03/21	mail	Molino	Vallon de Gueirol
24/03/21	mail	Molino	Vallon de Gueirol
26/03/21	mail	Molino	Vallon de Gueirol
27/03/21	mail	Cecini	Vallon de Gueirol
29/03/21	mail	Cecini	Vallon de Gueirol
13/04/21	mail	Toussaint	Vallon de Gueirol
22/04/21	mail	Béranger	Pont Neuf
27/05/21	mail	Codonnal	Les Négadisses
28/05/21	mail	Peyrachon	Vallon de Gueirol
07/06/21	mail	Codonnal	Les Négadisses
07/06/21	mail	Grisolle L pour Taramino	Le Brégidou / la font du Ver
09/06/21	mail	Grisolle O	Vallon de Gueirol
14/06/21	mail	Lété	les prés de Naple
15/06/21	mail	Codonnal	Négadisses
18/06/21	mail	Gori	Vallon de Gueirol
19/06/21	mail	Grisolle L	Vallon de Gueirol
19/06/21	mail	Peyrachon	Vallon de Gueirol
24/06/21	mail	Mairie pour Rivière-Boyer	Les Souquettes
24/06/21	mail	Molino	Vallon de Gueirol
25/06/21	mail	Djebourri	Les Batailles
29/06/21	mail	Weiss	Vallon de Gueirol
30/06/21	mail	Grisolle L	Le Brégidou / la font du Ver
30/06/21	mail	Reuter	les prés de Naple
30/06/21	mail	Messina	Trumian
30/06/21	mail	Messina	Trumian
30/06/21	mail	Messina	Trumian
30/06/21	mail	Messina	Trumian
11/07/2021 hors délai	mail	Boniface	Le Brégidou / la font du Ver
09/06/21	courrier	Colin	Les Vignarets
12/08/2021 hors délai	courrier	Journe	Trumian / Terre Longue
20/04/2022 hors délai	mail (+courrier)	Ventre C	Vallon de Gueirol
22/04/2022 hors délai	mail (+courrier)	Ventre JC	Vallon de Gueirol
22/04/2022 hors délai	mail (+courrier)	Coll	Vallon de Gueirol

Liste des demandes par secteur :

Pont Neuf	Vallon de Gueirol	Les Négadisses	Le Brégidou / la font du Ver	
Béranger	Molino	Codonnal	Taramino	
	Cecini		Grisolle L	
	Toussaint		Boniface	
	Peyrachon			
	Grisolle O			
	Gori			
	Grisolle L			
	Weiss			
	Ventre C			
	Ventre JC			
	Coll			
Prés de Naple	Les Souquettes	Les Batailles	Trumian	Les Vignarets
Lété	Rivière-Boyer	Djebourri	Messina	Colin
Reuter			Journe	

Les demandes sont archivées par la DDTM.

# 4 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES

---

## 4.1 Secteur du Pont Neuf

Contenu de la demande : (parcelles P4 [illustration 1](#) page 12)

La demande concerne le zonage réglementaire d'une partie de deux parcelles dont M. Béranger est propriétaire. Une des deux parcelles héberge son habitation construite aux environs de 1914.

Les deux parcelles sont situées sur la berge en rive droite de l'Issole à l'aval immédiat du Pont Neuf.

Le demandeur fait valoir plusieurs arguments :

- la berge opposée en rive gauche est située 2 mètres plus bas, le débordement est donc moindre en rive droite.
- les parcelles du demandeur sont dans une situation comparable à celles de l'école en lit majeur alors que les parcelles situées en rive gauche sont en lit moyen. Les parcelles du demandeur devraient obtenir le même traitement (zonage réglementaire) que l'école.
- les habitations voisines sont au même niveau mais ne sont pas en zone rouge
- possibilité d'erreur du cadastre.

Analyse et réponse de la DDTM :

La zone inondable étudiée ici a été identifiée par une méthode hydrogéomorphologique enrichie par des calculs hydrauliques. La méthode hydrogéomorphologique est « géographique » dans le sens où elle étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en s'appuyant sur l'observation des traces des inondations passées (forme de la vallée, géologie, etc). Les calculs hydrauliques permettent d'étalonner les cotes d'inondation en certains points clés.

La forme des berges et la topographie relevées ici sont cohérentes avec l'aléa cartographié. Une comparaison topographique des cotes, emprises et classes d'aléas montre que l'emprise de l'aléa n'est pas surestimée sur ces parcelles.

- la berge opposée est en effet plus basse et l'inondation est beaucoup plus importante en rive gauche. Cela n'est pas contradictoire avec le fait que l'inondation, même si elle touche en premier la rive gauche, puisse atteindre la cote estimée à la parcelle du demandeur.
- la différence de traitement entre les parcelles du demandeur et celles de l'école réside dans la différence de classement en termes d'enjeux. Les aléas sont en effet identiques sur les deux sites (aléa modéré) mais l'école est classée en Autres Zones Urbanisées (AZU) alors que les parcelles du demandeur sont classées en Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU). Vu la proximité de la maison avec le village (classé centre urbain à une distance de 20 mètres), son ancienneté, la continuité et la cohérence de l'urbanisme et le classement des parcelles voisines il est légitime de changer son classement en AZU.
- l'habitation voisine rue du général De Gaulle n'est pas à la même altimétrie mais plus d'un mètre plus en hauteur selon les données topographiques.
- le cadastre n'est pas employé pour définir la carte des aléas.

Conclusion : modification du classement en termes d'enjeu (de ZPPU à AZU) et par conséquence modification du zonage réglementaire.



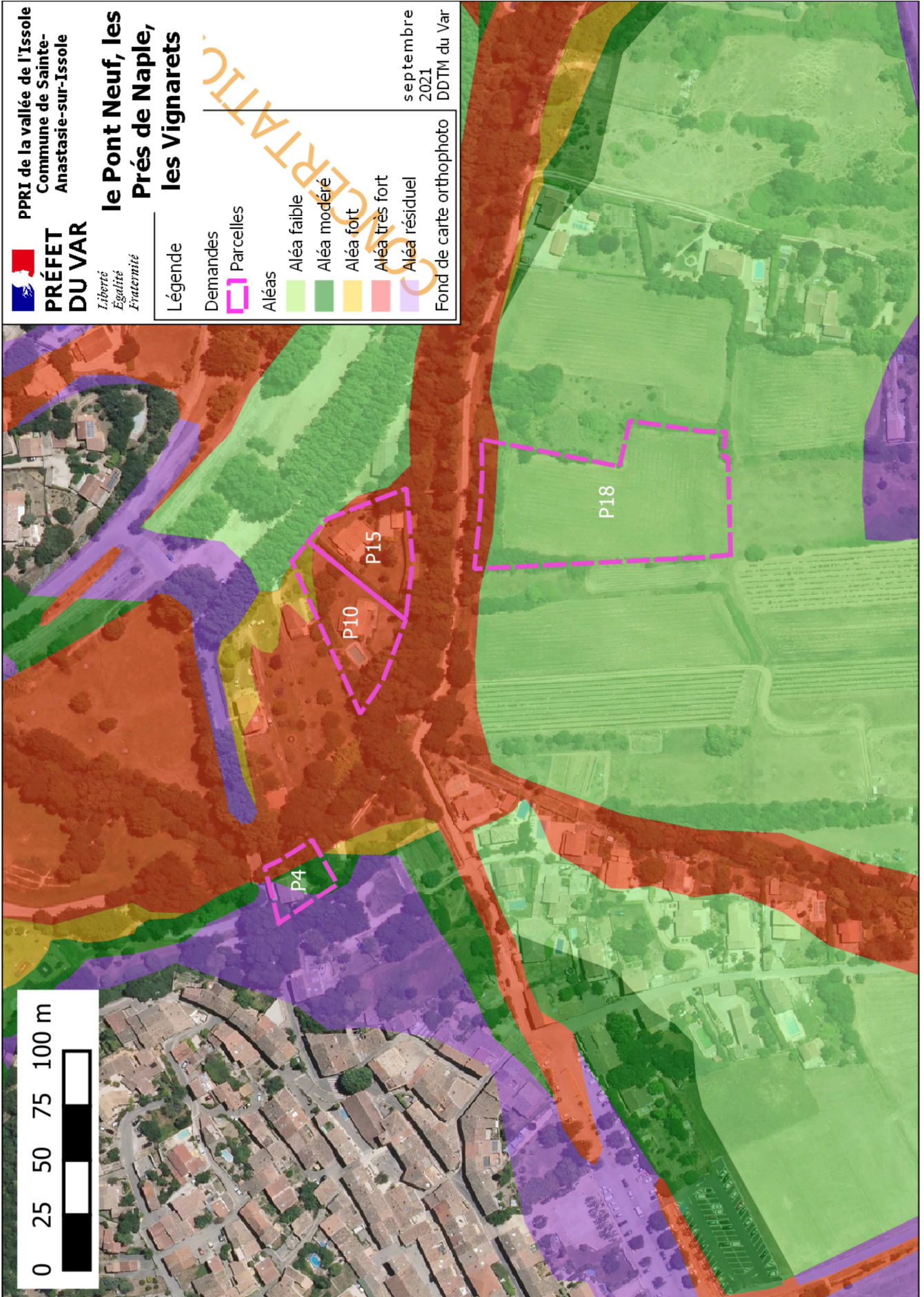


Illustration 1: Situation des parcelles des demandeurs des secteurs du Pont Neuf, des Prés de Naples et des Vignarets

## 4.2 Secteur du Vallon de Gueirol

### Contenu des demandes :

Onze particuliers ont fait part d'observations et de demandes : Mesdames et Messieurs Molino, Cecini, Toussaint, Peyrachon, Grisolle L, Grisolle O, Gori, Weiss, Ventre C., Ventre JC, Coll.

Ces demandes concernent treize parcelles. Nous allons traiter ces questions de l'amont à l'aval. L'[illustration 2](#) page 19 de ce document présente la situation de ces parcelles sur la carte des aléas.

#### **M. Toussaint (sur la carte parcelle P3) :**

Avec un document de 5 pages illustré par des plans, carte, schéma et photographies le demandeur conteste l'emprise de la zone inondable sur sa parcelle. Il la juge surestimée (bien qu'il ne conteste pas la réalité d'une partie de l'inondation attestée par ses photographies). Selon le demandeur les écoulements sont bien représentés concernant la partie Ouest de son habitation mais sont erronés concernant la partie Est qui ne présenterait pas d'écoulement.

#### **M. Cecini (sur la carte parcelle P2) :**

La demande est accompagnée d'un plan de situation. La parcelle concernée est celle de l'habitation du demandeur et est traversée par un aléa résiduel et un aléa très fort. L'aléa très fort est contesté par le demandeur qui ne comprend pas que l'aléa de sa parcelle soit dans la même catégorie que l'aléa que l'on trouve à proximité de l'Issole. Le demandeur atteste qu'aucun épisode d'inondation n'a concerné sa parcelle. Le fait que l'aléa très fort concerne également l'emprise d'une construction dépendante (cuisine d'été) est contesté (tout comme l'emprise de la piscine).

#### **Mme Gori (sur la carte parcelle P11) :**

Le demandeur est propriétaire d'une parcelle qui est légèrement touchée par un aléa très fort. Le demandeur conteste le fait que l'aléa puisse concerner sa parcelle du fait de la différence d'altimétrie entre sa parcelle et la parcelle contiguë qui est en contrebas de plus de 1,5 m. Dans ce cas la propriétaire ne juge pas pertinente la règle du retrait de 10 m par rapport à l'axe d'écoulement.

#### **M. Molino (sur la carte parcelle P1) :**

Le demandeur a procédé à plusieurs envois de courriels accompagnés de pièces-jointes (plans, cartes, pièces administratives, photographies, levés topographiques) avant et après la réunion publique. Sa parcelle connaît un projet de division autorisé. L'emprise de la zone d'aléa et son intensité sont contestés sur une future parcelle qui sera détachée de la parcelle actuelle. Le demandeur annonce n'avoir connu aucun dégât et signale que l'étalement de l'eau lors d'épisodes pluvieux a une emprise de 4 m. Selon lui les restanques bordant le site empêchent l'eau d'atteindre des hauteurs importantes. Les demandes sont exprimées directement : limitation de la zone à une largeur de quatre mètres et révision du zonage réglementaire pour porter cette zone d'impact en zone bleue aléa B2 (modéré).

#### **M. Peyrachon (sur la carte parcelle P6) :**

Le propriétaire du terrain conteste le classement en aléa très fort de toute la partie Est de sa parcelle. Un plan représentant les écoulements a été envoyé. La parcelle est située en partie en aléa modéré et en partie en aléa très fort. Elle est immédiatement à l'aval de la parcelle de M. Molino. Le propriétaire signale ne jamais avoir connu de hauteur d'eau supérieure à 20 cm car l'eau s'étaie immédiatement et s'écoule par l'Est sur la route selon une ouverture large de 5 m. Les hauteurs et vitesses à l'origine de l'aléa très fort sont contestées.

#### **Mme Weiss (sur la carte parcelle P14) :**

La personne habite une maison sur la parcelle immédiatement à l'aval de celle de M. Peyrachon. Cette-ci est entièrement classée en aléa très fort. La personne reprend les termes de M. Grisolle L. pour décrire le cheminement des écoulements au niveau de ces parcelles et lorsqu'ils empruntent vers l'Ouest le chemin du vallon de Gueirol. La demande consiste au changement de classement de ce secteur en Centre Urbain du fait de la densité d'habitation et de l'histoire de ce lieu-dit.



**Mme Grisolle O. (sur la carte parcelles P9) :**

Le demandeur est propriétaire d'une maison au lieu dit Naples situé immédiatement à l'aval des 3 secteurs précédents. Il conteste le classement en aléa très fort qui ne peut être identique selon lui au classement des secteurs inondés de l'Issole. La demande est de limiter la zone d'aléa très fort au seul chemin public qui permettrait l'écoulement des eaux.

**M. Grisolle L. (sur la carte parcelles P7) :**

Le demandeur est également propriétaire au lieu dit Naples. Le courriel est accompagné d'un extrait de cadastre napoléonien qui permet d'appuyer l'argument de la densité et de l'ancienneté du hameau pour défendre le changement du classement du site sur la carte des enjeux. En effet le propriétaire demande le classement en Centre Urbain du secteur actuellement classé Autres Zones Urbanisées. Il explique également le cheminement des écoulements depuis la parcelle située à l'amont vers le chemin du vallon de Gueirol (explication citée Mme Weiss). Une différence d'altimétrie de 1,7 m avec cette précédente parcelle est mentionnée. Ainsi l'inondabilité de certaines parcelles dont les numéros sont donnés est contestée.

**Mme Ventre C. - hors délai – (sur la carte parcelle P20) :**

Le demandeur est en partie propriétaire de la parcelle (1/3 du bien). Le courriel est accompagné d'un extrait cadastral (source : <https://cadastre.gouv.fr>) avec report d'une cote altimétrique de la parcelle et d'une cote au niveau du cours d'eau de l'Issole. En complément, il est joint un extrait de la carte des hauteurs d'eau localisant la parcelle. Le demandeur conteste l'inondabilité de la parcelle et son classement en zone R1 car ce terrain surplombe la place de la Gare. Il indique que les eaux de ruissellement ne sont pas dirigées vers ce terrain. Toutefois, il est mentionné dans le courrier la possibilité d'imposer un vide sanitaire ouvert laissant circuler l'eau par exemple sur une hauteur de 60 cm ou 80 cm qui permettrait même en cas de déluge d'être assez surélever pour ne pas subir de sinistre et laisser s'écouler l'eau.

**Mme Coll - hors délai - (sur la carte parcelle P20) :**

Le demandeur est en partie propriétaire de la parcelle. Le courriel est accompagné d'une photographie prise en amont de la parcelle montrant un aménagement pluvial (cunette béton) en bordure de voirie à proximité de la place de Naples pour la gestion des eaux pluviales. Le demandeur mentionne que ce terrain n'est pas en zone inondable et que le vallon de Gueirol ne passe pas à l'endroit indiqué sur le plan et qu'il n'y est jamais passé. D'après le demandeur, les eaux de pluie sont déviées à plusieurs endroits vers les routes communales et aucun flux d'eau ne descend en ligne droite. Le demandeur explique également que les eaux de ruissellement ne peuvent pas causer de dégâts car elles sont déviées dans un premier temps et qu'ensuite elles s'étaleraient sur une largeur plane de 33m (largeur de la parcelle) ce qui rend impossible l'augmentation du niveau d'eau et son accumulation sur le terrain de la parcelle.

**M Ventre JC. - hors délai - (sur la carte parcelles P20 et P21) :**

Le demandeur est propriétaire des parcelles P21. Le demandeur conteste le zonage et souhaite qu'il soit reclassé en zone non inondable. Il décrit sur la base d'une série de photographies que la terrasse située sur les parcelles P21 est surélevée de 20 cm par rapport au terrain naturel et qu'il n'y a jamais eu d'eau, par conséquent la parcelle P20 n'est pas en zone inondable. De plus, le terrain est situé à 3 m au-dessus du niveau du boulodrome de la place de la Gare donc aucune accumulation d'eau ni de ruissellement ne peut se produire.

## Analyse et réponse de la DDTM :

### **Éléments généraux :**

Le fait que les demandeurs affirment ne pas avoir connu d'épisode d'inondation n'est pas un argument recevable d'une part parce que l'aléa est par nature imprévisible et d'autre part parce que l'occurrence de référence du PPRI est liée à une période d'observation bien plus longue que celles mentionnées.

Concernant le lieu-dit de Naple qui a connu une urbanisation ancienne comme l'atteste le cadastre napoléonien, l'absence d'inondation ne peut pas non plus être démontrée ni par ailleurs servir d'argument. Cependant ce cadastre montre plusieurs îlots de parcelles de petites dimensions qui correspondent sans doute à l'implantation d'habitations d'un ancien hameau. Selon l'hypothèse que l'urbanisation de l'époque prenait en compte les écoulements du vallon de Gueirol on pourrait penser que l'emprise inondable était préservée entre plusieurs de ces îlots. Toutefois les relevés topographiques de cette époque manquent pour confirmer cette hypothèse et les nombreux aménagements subis sur ce secteur et à son amont (démolitions, voirie, terrassement, constructions...) empêchent une conclusion catégorique. Il est d'ailleurs intéressant de noter que trois parcelles d'habitation présentes sur le cadastre napoléonien ont disparu, remplacées par une emprise communale de voirie, alors qu'elles se situaient sur l'emprise de la zone d'aléa très fort d'écoulement du vallon.

Plusieurs particuliers (Cécini et Grisolle O, parcelles P2 et P9) contestent la similarité de l'aléa pour le vallon de Gueirol et pour l'Issole : un aléa très fort dans les deux cas. Cette classification de l'aléa provient de la grille de croisement des hauteurs et des vitesses qui permet de tenir compte du danger de l'eau en se basant sur la grille présentée à la page 19 de la note de présentation (une explication plus détaillée est fournie au paragraphe [4.10](#) de ce même document). Si dans le cas de l'Issole le classement en aléa très fort est dû aux fortes hauteurs d'eau, il provient pour le vallon des fortes vitesses. Cela est commun à de nombreux PPRI et ne sera pas remis en question. Il est toutefois légitime de s'interroger, pour de faibles hauteurs d'eau (de l'ordre de la dizaine de centimètres) si un « effet de seuil » des vitesses d'écoulement peut être pénalisant (basculement de certaines étendues en aléa très fort pour un dépassement très léger de la vitesse de 1 m/s). Il a été demandé au bureau d'étude Géorives de produire les valeurs de vitesse calculées dans le vallon afin de vérifier qu'un tel effet ne serait pas à l'origine des emprises d'aléa très fort.

Cette analyse précise a été complétée par une vérification topographique fine afin de répondre aux questions des demandeurs. Il a toutefois été demandé au bureau d'étude de mener ces travaux sur l'ensemble du vallon pour conserver la cohérence du traitement de l'aléa.

Ces travaux complémentaires ont mené à une correction de l'ensemble des aléas du vallon de Gueirol.

### **Réponse à la demande de M. Toussaint (parcelle P3) :**

L'analyse a été affinée pour une meilleure prise en compte des modèles topographiques de détail sur la parcelle, sur la base du Lidar. La partie Sud-Est de la parcelle en aval de la piscine est requalifiée en aléa moyen au vu des nouveaux résultats des calculs. Les limites externes ont également été mieux affinées. La cartographie ne tient pas compte du ruissellement pluvial lié à la servitude bétonnée (hors champ du PPR).

La carte des aléas est donc modifiée en emprise et en intensité.

### **Réponse à la demande de M. Cecini (parcelle P2) :**

Les éléments généraux ci-avant répondent à plusieurs observations du demandeur. Concernant le classement inondable de la dépendance et de la piscine les relevés topographiques montrent que ces deux aménagements sont dans l'emprise du vallon. Il n'y a pas de différence d'altimétrie suffisante pour expliquer un retrait de leur emprise de la zone inondable.

L'emprise de l'aléa très fort a par contre été affinée au droit de la maison d'après les travaux complémentaires du bureau d'étude.

**Réponse à la demande de Mme Gori (parcelle P11) :**

La parcelle est touchée par un aléa très fort sur une largeur d'environ 5 m pour une longueur d'environ 10 m. Les vérifications topographiques montrent qu'il peut y avoir une légère correction (de l'ordre de 3 à 5 m) de l'emprise au droit de la restanque.

Les travaux complémentaires du bureau d'étude confirment cela. Le contact entre le fond de vallon et le versant a été affiné. La marge externe de l'enveloppe des aléas est réduite.

**Réponse à la demande de M. Molino (parcelle P1) :**

Les nombreux documents dont des levés topographiques du demandeur P1 confirment en effet que le fond du vallon a été travaillé en restanques successives de l'amont vers l'aval et précisent les altimétries de ces ouvrages. Cet aménagement pose problème en cas de mise en charge centennale du vallon : le lit n'est plus identifié et les ouvrages des restanques ne sont pas en mesure de supporter les débits estimés. Certes les parties planes des restanques pourraient subir des vitesses plus faibles qu'au droit des murs en pierres (successivement 2,19 et 1,32 m de différence d'altimétrie). Toutefois l'amont et l'aval immédiat de ces ouvrages représentent des dangers respectivement par affouillement et par effondrement lors d'une crue du vallon. De plus, en l'absence de lit mineur naturel il n'est pas possible de déterminer avec certitude la situation latérale de l'écoulement préférentiel de l'eau sur la partie plane des restanques qui occupent le fond du vallon.

Il n'est pas pertinent de déclasser a priori l'aléa sur l'intégralité des parties planes des restanques.

Des calculs supplémentaires ont été réalisés afin de mieux représenter l'aménagement en restanque. Il en ressort que les vitesses restent élevées sur les parties plates, de l'ordre de 1.5 m/s en moyenne, et pourraient atteindre les 3 m/s au niveau des talus des restanques.

Les travaux complémentaires du bureau d'étude permettent d'affiner l'aléa, mais l'emprise reste majoritairement concernée par de l'aléa très fort.

La carte des aléas est donc modifiée en emprise et en intensité.

**Réponse à la demande de M. Peyrachon (parcelle P6) :**

La configuration en restanque est semblable à celle de la parcelle précédente quoique plus étendue. Les mêmes dangers sont à signaler. Le demandeur montre dans son schéma que l'écoulement observé est diffus et concerne l'ensemble de la restanque de 70 m de large. L'eau s'écoule vers l'Est selon lui ce qui est contradictoire avec les écrits des riverains à l'aval notamment Mme Weiss possédant la parcelle immédiatement à l'aval. L'analyse topographique est en accord avec l'observation du particulier d'un écoulement sur l'ensemble du fond du vallon (observation également partagée par Mme Weiss).

Des calculs supplémentaires ont été réalisés afin de mieux représenter l'aménagement en restanque et la topographie de la parcelle fournie par le LIDAR. Il en ressort que sur la partie Nord de la parcelle, la partie Est serait situé légèrement en contrebas de la partie Ouest, maintenant donc concentrés les écoulements provenant de l'amont. Effectivement sur la partie Sud de la parcelle les écoulements s'étalent plus largement sur 70 m. Néanmoins, dans l'axe naturel du vallon, ils conserveraient une partie de leur vitesse et resteraient supérieur à 1 m/s (de l'ordre de 1.3 m/s).

Les travaux complémentaires du bureau d'étude ne permettent pas de déclasser l'aléa mais amènent à une réduction des emprises des aléas modéré et très fort.

La carte des aléas est donc modifiée en emprise.

**Éléments communs concernant les demandes de Messieurs-dames Weiss, Grisolle O et Grisolle L, (parcelles P14, P9, P7) :**

Ces trois demandes concernent des parcelles voisines et livrent des explications similaires au sujet de la propagation des écoulements. Les écoulements diffus sur l'ensemble la parcelle du riverain

situé à l'amont immédiat (M. Peyrachon) s'évacueraient vers l'Ouest sur le chemin du vallon de Gueirol (contradiction avec les dires et schémas de M. Peyrachon). Si une partie des écoulements peut s'orienter vers l'Ouest, ce qui est en effet représenté par la carte des aléas, cette explication n'est pas cohérente avec la topographie observée qui confirme un écoulement dans la continuité du vallon ancien.

Deux demandes portent sur le classement du lieu-dit de Nape en Centre Urbain. Cependant la définition du Centre Urbain fait intervenir « une mixité des usages entre logements, commerces et services » ce qui n'est pas le cas dans ce secteur ne comportant que des logements.

**Réponse à la demande de Mme Weiss (parcelle P14) :**

La demande de changement de zone d'enjeux est refusée comme expliqué ci-dessus.

**Réponse à la demande de Mme Grisolle O. (parcelles P9) :**

La question du classement des aléas identiques pour l'Issole et le vallon est traitée dans les éléments généraux de réponse ci-dessus (paragraphe 3).

Des calculs supplémentaires ont été réalisés afin de mieux représenter la topographie de la parcelle fournie par le LIDAR, permettant d'affiner l'aléa de référence au droit de la parcelle.

Les travaux complémentaires du bureau d'étude concernant l'ensemble du vallon et spécifiquement les parcelles de Mme Grisolle amènent à une modification de la carte des aléas en emprise et en intensité.

**Réponse à la demande de M. Grisolle L (parcelles P7) :**

Comme expliqué ci-dessus dans le paragraphe commun aux trois derniers demandeurs :

- la demande de changement de zone d'enjeux est refusée
- l'explication du cheminement des eaux ne suffit pas à contredire la carte des aléas

Des calculs supplémentaires ont été réalisés afin de mieux représenter la topographie de la parcelle fournie par le LIDAR, permettant d'affiner l'aléa de référence au droit de la parcelle.

Les travaux complémentaires du bureau d'étude concernant l'ensemble du vallon et spécifiquement les parcelles de M. Grisolle amènent à une modification de la carte des aléas en intensité.

**Éléments communs concernant les demandes de Messieurs-dames Ventre C, Ventre JC et Coll, (parcelles P20 et P21) :**

Les études hydrologique et hydraulique réalisées dans le cadre du PPRi concerne à la fois le risque d'inondation par débordement du cours d'eau l'Issole mais également le phénomène de ruissellement sur les vallons principaux du bassin versant de l'Issole pour un événement d'occurrence centennale.

Les aménagements de voiries liés à la gestion des eaux pluviales ne sont pas calibrés pour amortir des pluies intenses ayant une occurrence centennale.

L'analyse de la topographie du vallon de Gueirol issue du modèle numérique de terrain LIDAR montre que son exutoire naturel avant la confluence avec l'Issole est localisé au droit de la parcelle P20. En effet, ce terrain est situé dans l'axe d'écoulement préférentiel et à l'aval du bassin hydrographique du vallon où le débit maximum va transiter. Ainsi, les calculs montrent un risque d'inondation avec des hauteurs d'eau comprises entre 0,2 m et 0,5 m et des vitesses d'écoulement très importantes supérieures à 1 m/s. Ces vitesses d'écoulement sont liées à l'importance de la pente dans le vallon, environ 6 % en moyenne, ce qui conduit, selon la grille d'aléa, à classer la parcelle en aléa très fort et en termes de zonage réglementaire à la catégorie R1 en lien avec les enjeux.

Concernant les parcelles P21, elles sont situées en marge de l'axe d'écoulement préférentiel, ce qui explique le classement en aléa résiduel. Il convient de rappeler que cet aléa n'entraîne pas d'obligations mais fonde uniquement des recommandations.

Conclusion :

Les travaux complémentaires du bureau d'étude ont mené à une correction de l'ensemble des aléas du vallon de Gueirol.

La carte des aléas modifiée est présentée en page 20 ([illustration 3](#)). Y figure également une modification issue d'une demande de la mairie dont l'analyse figure dans le rapport sur l'association des partenaires (sur la carte il s'agit de la parcelle amont désignée par « mairie »).



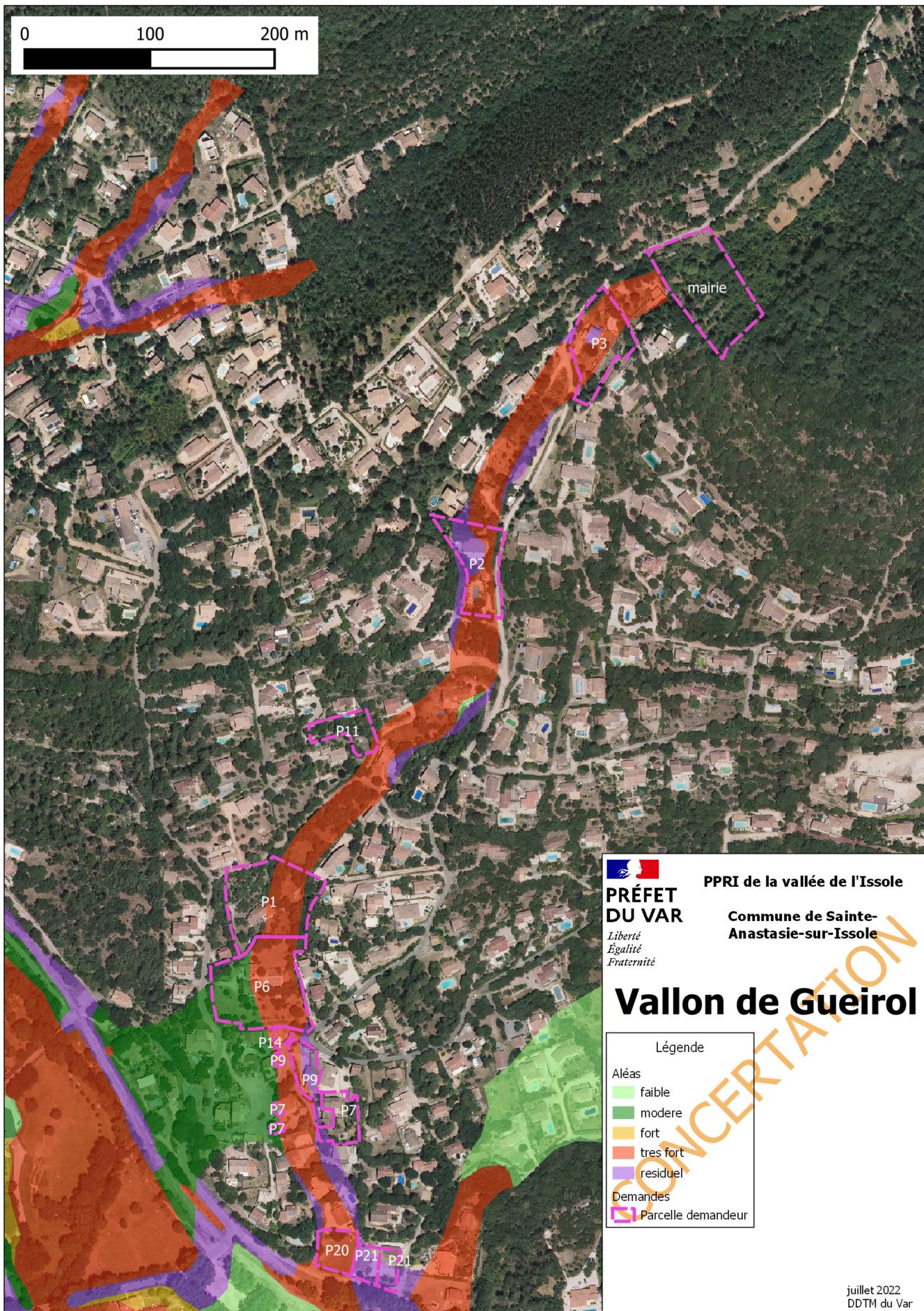


Illustration 2: situation des parcelles des demandeurs du secteur du Vallon de Gueirol



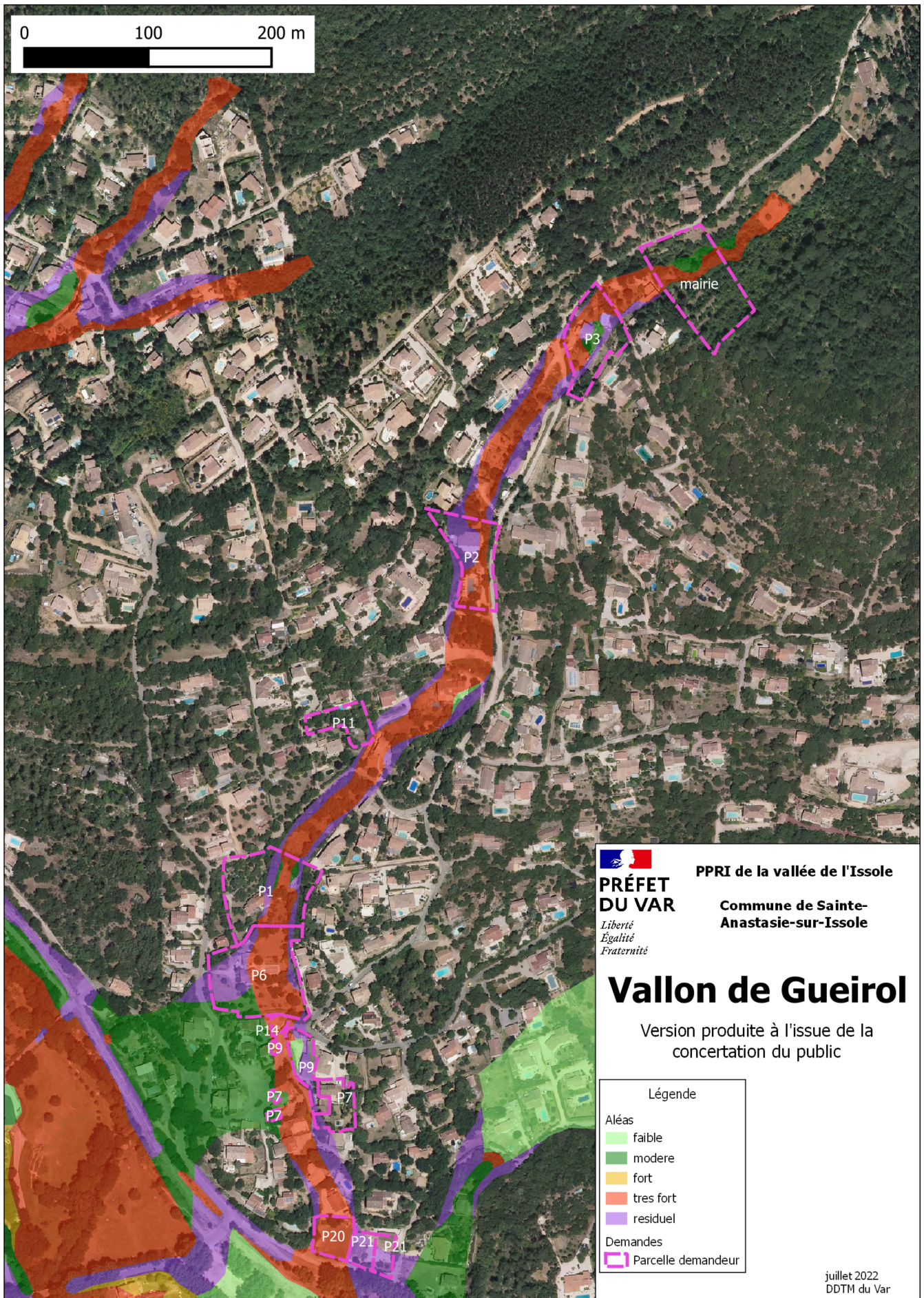


Illustration 3: carte des aléas modifiée sur le secteur du Vallon de Gueirol suite à la concertation



## 4.3 Secteur des Négadisses

Contenu de la demande :(parcelles P5 [illustration 6](#) page 22)

M. Codonnel a envoyé 3 courriels accompagnés de pièces (plan, photographies, constat d'huissier) pour étayer sa demande concernant 3 parcelles dont il est propriétaire dans le secteur des Négadisses. Le demandeur s'est également présenté à la réunion publique lors de laquelle il a interrogé les agents de la DDTM.

La demande est de modifier le classement de son terrain en zone B2 au lieu de R3. R3 correspond à de l'aléa modéré en zone d'enjeux ZPPU et B2 correspond à de l'aléa modéré en AZU. Il s'agit donc de demander un changement du zonage des enjeux.

Le particulier fait valoir divers arguments dans une explication concernant la topographie et les écoulements qui ne sont pas liés à cette demande. Il produit par contre un constat d'huissier de certificat d'affichage sur le terrain concerné de l'obtention d'un permis de construire. L'arrêté municipal délivrant ce permis figure dans ce document. L'arrêté est daté du 17 janvier 2018 et autorise la construction sur la parcelle C 592.

Analyse et réponse de la DDTM :

La demande ne porte pas sur la carte des aléas mais sur la carte des enjeux. Il n'y a pas lieu d'interroger les aléas mais l'urbanisme. Sur les trois parcelles mentionnées par le demandeur seule la C 592 fait l'objet du permis de construire. Cette parcelle est en zone UC du PLU alors que les deux autres sont en zone Ah et en espace boisé classé.

Le permis étant déjà délivré sur la parcelle C 592 il est possible de la classer en AZU. Par contre il n'est pas pertinent de changer le zonage des deux autres parcelles.

Conclusion :

Classement de la parcelle C 592 en AZU et donc classement en B2.

## 4.4 Secteur du Bréridou et de la Font du Ver

Contenu des demandes :

**MM. Grisolle L et Taramino (parcelles P7 et P8 [illustration 4](#) page 24) :**

Les demandeurs propriétaires de parcelles proches de l'Issole font des objections sur leur classement en zone inondable. Selon eux les débordements de la rivière se font préférentiellement en rive droite (côté Sud) du fait du niveau plus bas des berges. Chacun des deux particuliers a envoyé un schéma montrant avec des flèches ce côté préférentiel de débordement. Ils déclarent également que le moulin situé plus à l'amont mais également en rive gauche n'a jamais été inondé du fait de la différence d'altimétrie. Même déclaration concernant l'allée des platanes.

M. Taramino déclare également que les écoulements du vallon au Nord-Est (les Souquettes) ne concernent pas sa parcelle du fait de leur canalisation par le remblai ferroviaire. Il pourrait y avoir selon lui une surestimation de l'aléa du fait de leur prise en compte.

**M. Boniface - hors délai – (sur la carte parcelle P17) :**

Le demandeur est propriétaire d'une partie du moulin depuis bientôt 25 ans. Il estime que toutes les crues importantes qu'il a connu, n'ont jamais atteint la base de la bâtisse, les débordements préférentiels se situant sur la berge opposée, en rive droite sur le chemin des Vignarets. Ces faits sont confirmés par la mémoire des anciens du village et ceux depuis la construction du moulin, il y a une centaine d'années. De plus, l'allée des Platanes n'a jamais été coupée à la circulation en raison de débordement de l'Issole.

## Analyse et réponse de la DDTM :

### **Éléments généraux :**

La vallée de l'Issole connaît un léger resserrement sur ce secteur et la présence de l'ouvrage de franchissement de la D15 influence également les écoulements de manière importante, car formant une section limitante.

### **Réponse aux demandes de MM. Grisolle L. et M. Taramino (parcelles P7 et P8) :**

La déclaration de M. Taramino est cohérente avec la topographie immédiate de l'Issole. Les berges du lit mineur de l'Issole sont en effet plus élevées en rive gauche. Les premiers débordements se font donc naturellement en rive droite au niveau de ce profil. Néanmoins la partie basse de la parcelle de Mr Taramino serait concernée pour l'événement de référence par des écoulements de l'Issole provenant de l'amont, l'Issole débordant largement en rive gauche en amont du pont de la RD 15. Ces écoulements contourneraient par le nord le remblai rive gauche de la RD 15.

Concernant les ruissellements en provenance des Souquettes, une analyse complémentaire plus fine permet de requalifier en aléa faible la partie nord de la parcelle de M. Taramino, la voie ferrée au nord formant un obstacle favorisant l'évacuation des ruissellements vers l'est ou l'ouest, même si sur un large secteur le remblai est trop peu marqué pour empêcher tout débordement des écoulements par-dessus pour un événement de référence.

### **Réponse à la demande de M. Boniface (parcelle P17) :**

La déclaration de M. Boniface concernant le chemin des Vignarets est conforme à la topographie de la zone avec des débordements qui s'effectuent dans un premier temps en rive droite. Néanmoins, pour une crue d'occurrence centennale les calculs hydrauliques montrent une mise en charge en amont du remblai et de l'ouvrage de franchissement de la RD 15 positionnés perpendiculairement à l'axe d'écoulement qui engendre dans un second temps des débordements en rive gauche. De plus, lors du débordement en rive gauche, la présence du remblai d'infrastructure de l'ancienne voie ferrée limite la zone d'expansion des crues favorisant l'augmentation des hauteurs d'eau pour la crue d'occurrence centennale dans ce secteur.

### Conclusion :

Un calcul supplémentaire a été réalisé pour l'Issole au droit des parcelles de Mme Grisolle et M Boniface qui confirme la cartographie des aléas actuelle.

La carte des aléas est modifiée en intensité pour la partie la plus haute de la parcelle de M. Taramino ainsi que pour les parcelles situées à l'aval (Est) jusqu'au fossé à la limite communale.

Les modifications des aléas sont présentées sur l'[illustration 5](#) page 25.

## **4.5 Secteur des Prés de Naple**

Contenu des messages : (parcelles P10 et P15 [illustration 1](#) page 12)

Mesdames Lété et Reuter habitantes des parcelles voisines de l'Issole sur ce secteur font des observations et non des demandes de modification des documents.

Une observation est partagée par les deux riverains :

Le vallon de la Vidaresse est situé sur l'autre rive (rive droite) par rapport à leurs propriétés mais se jette dans l'Issole à leur niveau. Sa confluence a été aménagée selon un tracé perpendiculaire à l'Issole. Lors de crue ou de fortes pluies le vallon de la Vidaresse entraîne les eaux vers l'autre rive de la rivière (rive gauche) et aggrave le risque d'inondation.

Mme Reuter ajoute également que de nombreuses branches encombrant la rivière et qu'une évacuation de celles-ci éviterait la formation d'embâcles en cas de crue.

#### Réponse :

L'entretien du cours d'eau incombe au propriétaire riverain ([article L215-14](#)). Les réclamations concernant l'aménagement de la confluence doivent être adressées au Syndicat Mixte de l'Argens.

#### Conclusion :

Ces observations n'appellent pas de modification des documents du projet de PPRI.

## **4.6 Secteur des Souquettes**

Contenu de la demande : (parcelles P12 [illustration 4](#) page 24)

Cette demande est une lettre manuscrite transmise en version numérique (scan pdf) par la mairie par courriel pour le compte de Mme Rivière-Boyer qui ne dispose pas d'internet. Cette propriétaire d'une parcelle sur le secteur des Souquettes conteste le classement de sa parcelle en zone R1 alors que les parcelles en contrebas et mitoyennes sont classées en B2. Aucun élément topographique ne justifie un tel classement selon elle.

#### Analyse et réponse de la DDTM :

L'ensemble du lotissement de ce secteur a été construit sur un aménagement en restanque occupant un vallon large et faiblement creusé. Ce vallon est issu de la confluence de deux petits vallons plus fortement incisés en amont qu'au niveau du lotissement des Souquettes où sa forme devient plus évasée et le lit mineur n'est plus clairement marqué, notamment du fait de l'aménagement en restanques. Les écoulements pourraient donc s'étaler largement dans le lotissement, avec deux principaux axes concentrant les vitesses, à l'est et à l'ouest, aux marges du lotissement. La parcelle considérée se situe directement dans l'axe d'arrivée des ravins amont, justifiant son maintien en aléas très forts du fait des vitesses attendues, contrairement aux parcelles adjacentes.

#### Modifications complémentaires sur le secteur :

Les aléas du secteur des Souquettes ont été revus. Les travaux complémentaires du bureau d'étude sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole et des réflexions posées sur l'ensemble du bassin versant concernant le traitement de l'aléa pour les sites aménagés en restanques ont mené à basculer l'aléa très fort en aléa modéré sur certaines zones (voir [titre 5.2](#) et [l'illustration 5](#) page 25.).



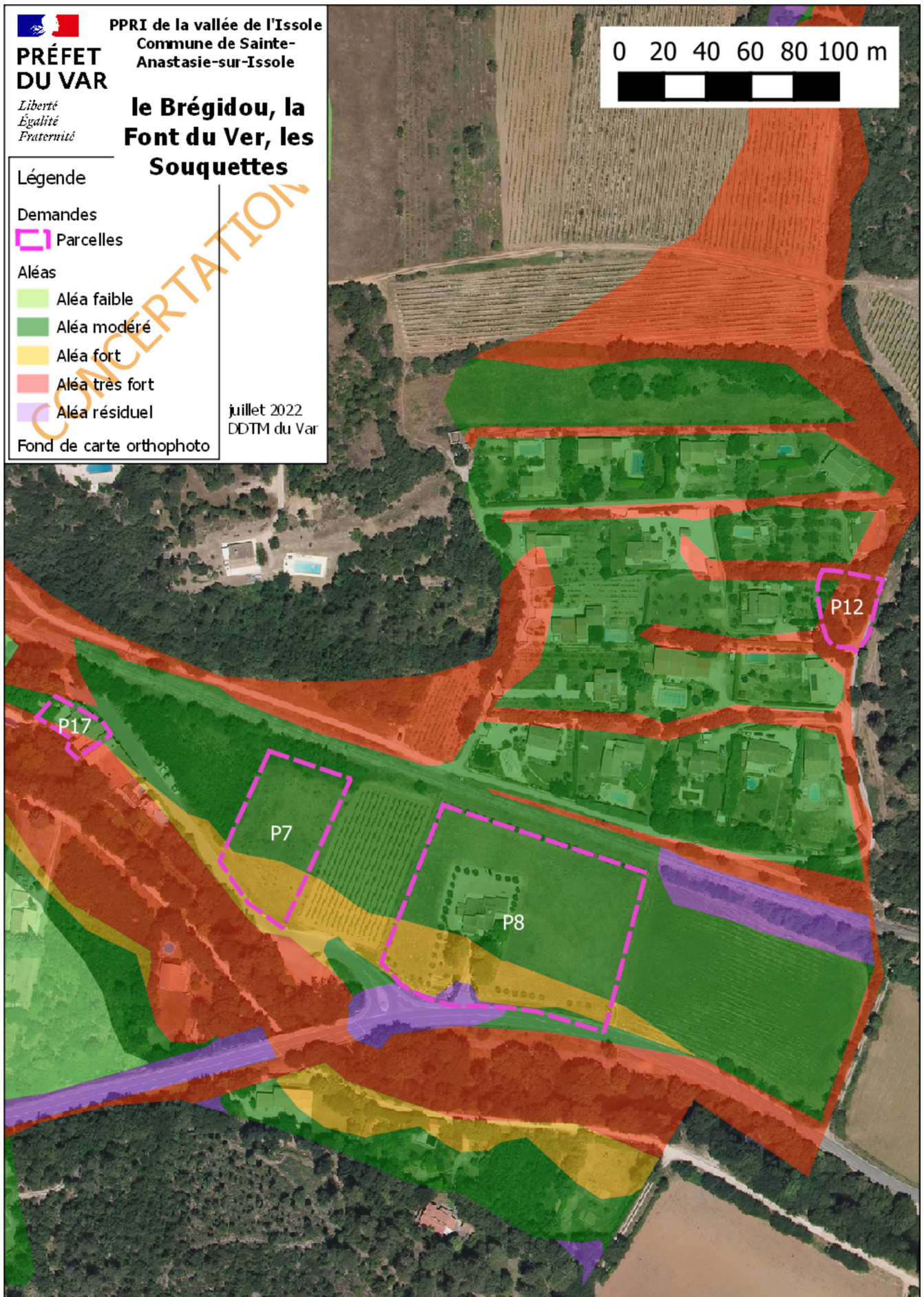


Illustration 4: situation des parcelles des demandeurs des secteurs du Bréigidou, de la Font du Ver et des Souquettes



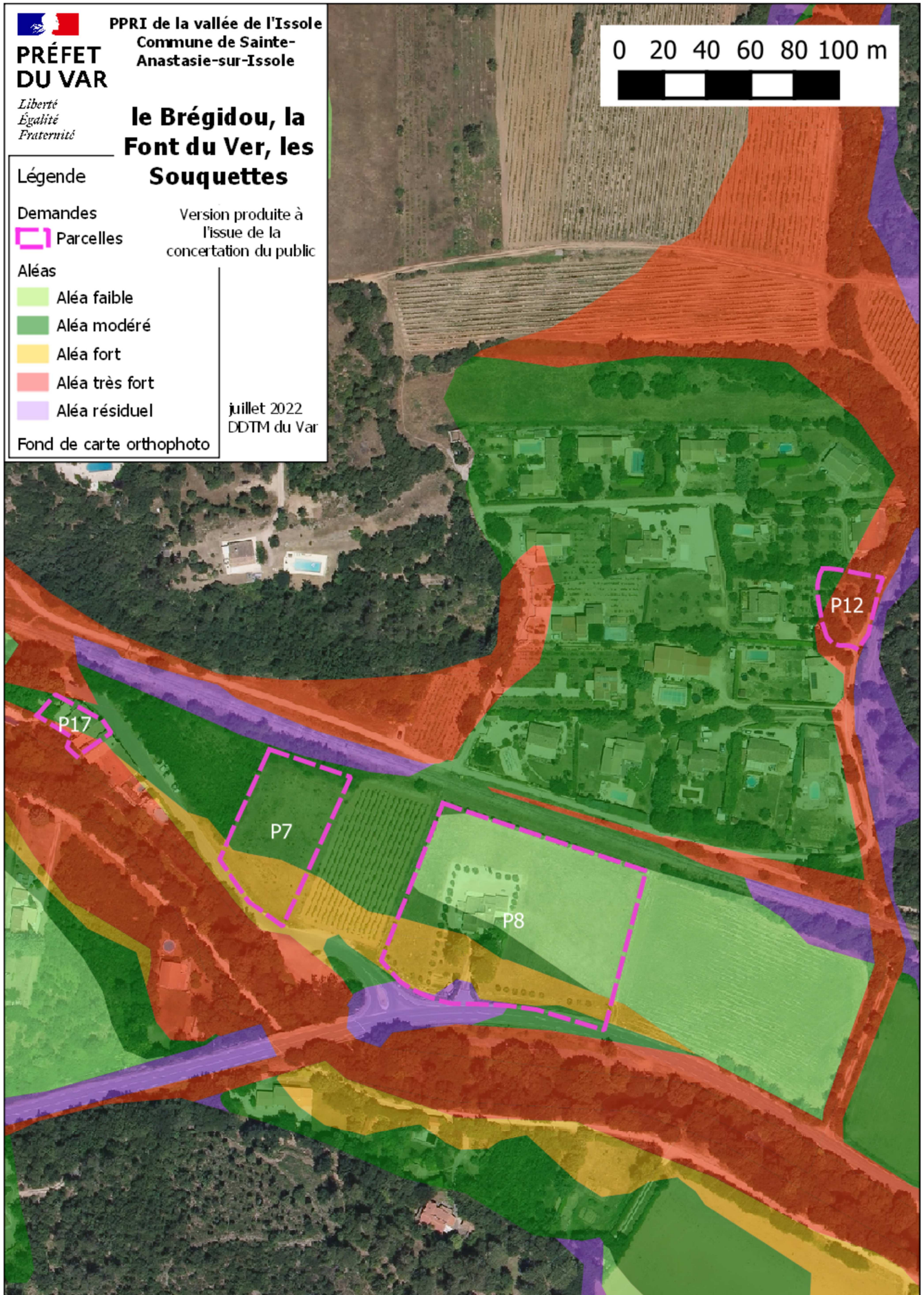


Illustration 5: carte des aléas modifiée sur les secteurs du Brégidou, de la Font du Ver et des Souquettes suite à la concertation



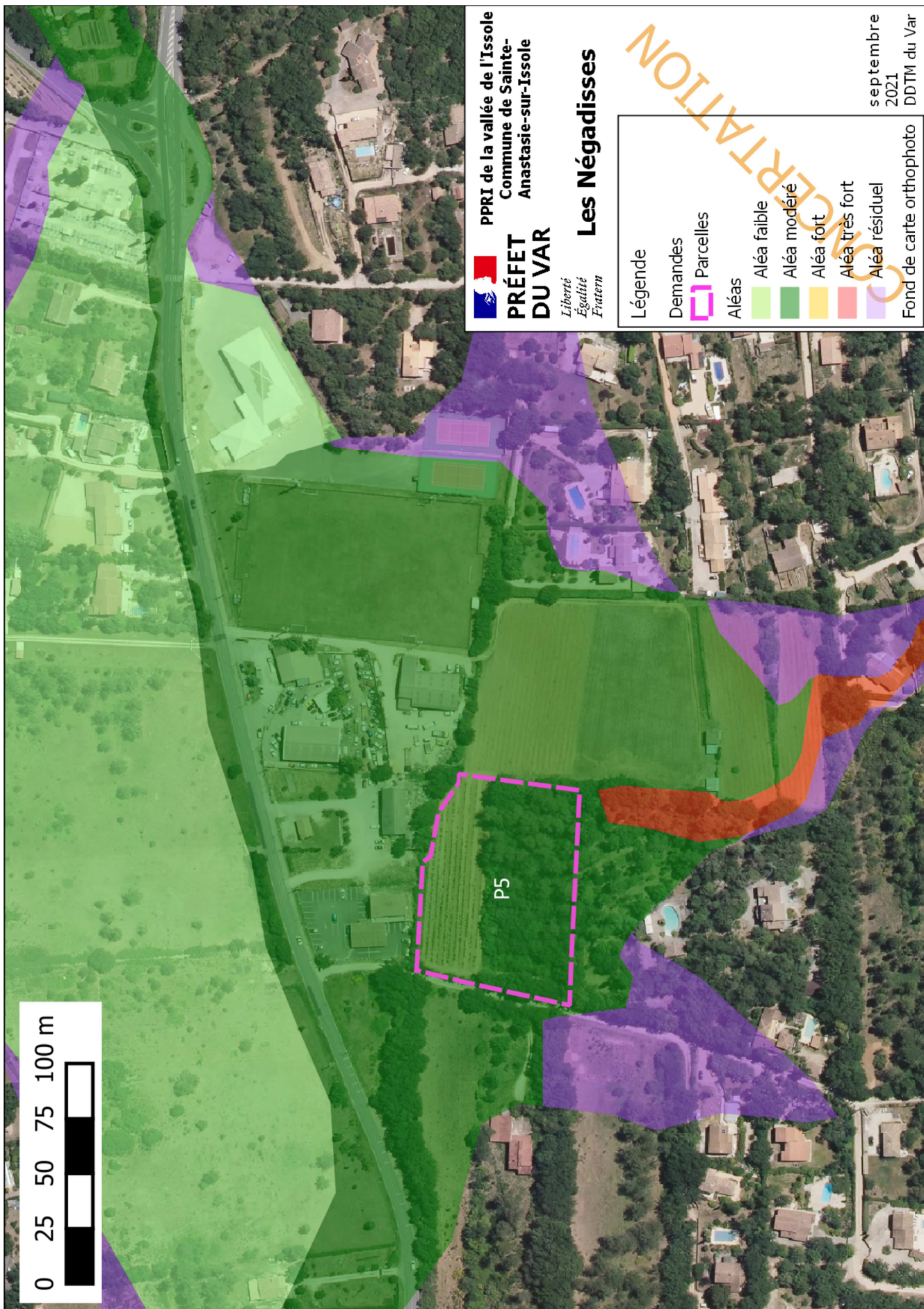


Illustration 6: situation des parcelles des demandeurs du secteur des Négadisses

## 4.7 Secteur des Batailles

Contenu de la demande : (Parcelle P13 [illustration 7](#) page 28)

Mme Djebourri a accompagné sa demande de cartes et plans concernant la parcelle dont elle est propriétaire dans un vallon du quartier des Batailles. Elle souhaite que le zonage de sa parcelle (aléa très fort, AZU, R1) soit modifié. L'argumentation est énumérée en neuf points :

- 1) le terrain est situé en zone constructible UE du PLU
- 2) une autorisation de lotissement de type déclaration préalable a été obtenue (18/10/2017) et est en cours de validité
- 3) le terrain est situé en dent creuse d'une zone constructible
- 4) la maison en aval du terrain n'a jamais été inondée
- 5) la plaine des Batailles s'évacue surtout par le côté des Souquettes
- 6) l'ouvrage ferroviaire ne présente aucun aménagement d'évacuation des eaux au droit du vallon témoignant de la faiblesse des écoulements
- 7) le terrain est en hauteur et une maison avec vide sanitaire de 1 mètre ne saurait être inondée
- 8) l'Atlas mondial des Zones Inondables n'indique pas que le terrain est à risque.
- 9) le projet prévu emploie une terrasse avec piliers et donc n'amènera pas d'obstruction du vallon.

### Analyse et réponse de la DDTM :

Le vallon des Batailles draine un bassin versant compris entre le vallon de Gueirol et des Souquettes et de superficie plus modeste que ces deux derniers.

En reprenant la numérotation du demandeur les réponses suivantes sont apportées :

- 1) Le zonage du PLU n'est pas pris en compte dans le PPRI. Toutefois, dans la continuité du lotissement la parcelle est déjà classée en AZU comme les parcelles urbanisées voisines.
- 2) L'obtention du permis de construire reste nécessaire. L'étape du dépôt d'un certificat d'urbanisme opérationnel au service instructeur de la commune peut aider à préparer le dossier.
- 3) Le projet de règlement emploie la notion de dent creuse pour autoriser exceptionnellement le non-respect des marges de recul par rapport aux cours d'eau ou à la rubrique B3 en Centre Urbain (CU). La parcelle n'est pas en CU. Concernant la marge de recul cette dérogation ne s'applique pas en cas d'aléa fort ou très fort.
- 4) Cet argument n'est pas recevable d'une part parce que l'aléa est par nature aléatoire et d'autre part parce que l'occurrence de référence du PPRI serait liée à une période d'observation bien plus longue que celle mentionnée.
- 5) Le débit estimé pour l'événement de référence est basé uniquement sur le bassin versant collecté par le vallon. Les écoulements s'évacuant par les Souquettes ne sont pas pris en compte.
- 6) La présence ou l'absence d'un ouvrage dans le remblai ferroviaire ne préjuge pas des débits attendus dans le vallon pour un événement de référence.
- 7) Cette affirmation peut être vraie et la réalisation d'un tel vide sanitaire peut être demandée. Toutefois il est avant tout nécessaire que le dossier de permis soit conforme au PPRI (qui ne prend pas uniquement en compte le fait que le futur bien serait inondé ou non).
- 8) L'Atlas des Zones Inondables réalisé par le bureau d'étude IPSEAU en 2005 fait figurer le bas du vallon et la parcelle du demandeur en zone « d'inondabilité par ruissellement sur les piémonts ».
- 9) De même que pour l'argument 7) une terrasse sur piliers ou pilotis peut être nécessaire pour respecter le PPRI mais le PPRI ne prend pas uniquement en compte la transparence hydraulique ou le maintien de la capacité d'écoulement du vallon.

De nouveaux calculs ont été réalisés sur ce vallon. Ils conduisent à la requalification des aléas en aléas modérés, avec des hauteurs d'eau toujours comprises entre 0.2 et 0.5 m, mais des vitesses réévaluées inférieures à 1 m/s, notamment grâce à une meilleure prise en compte de l'aménagement en restanque. Les marges ont également été affinées (aléa résiduel). La carte des aléas est donc modifiée en emprise et en intensité ([illustration 8](#) page 28).



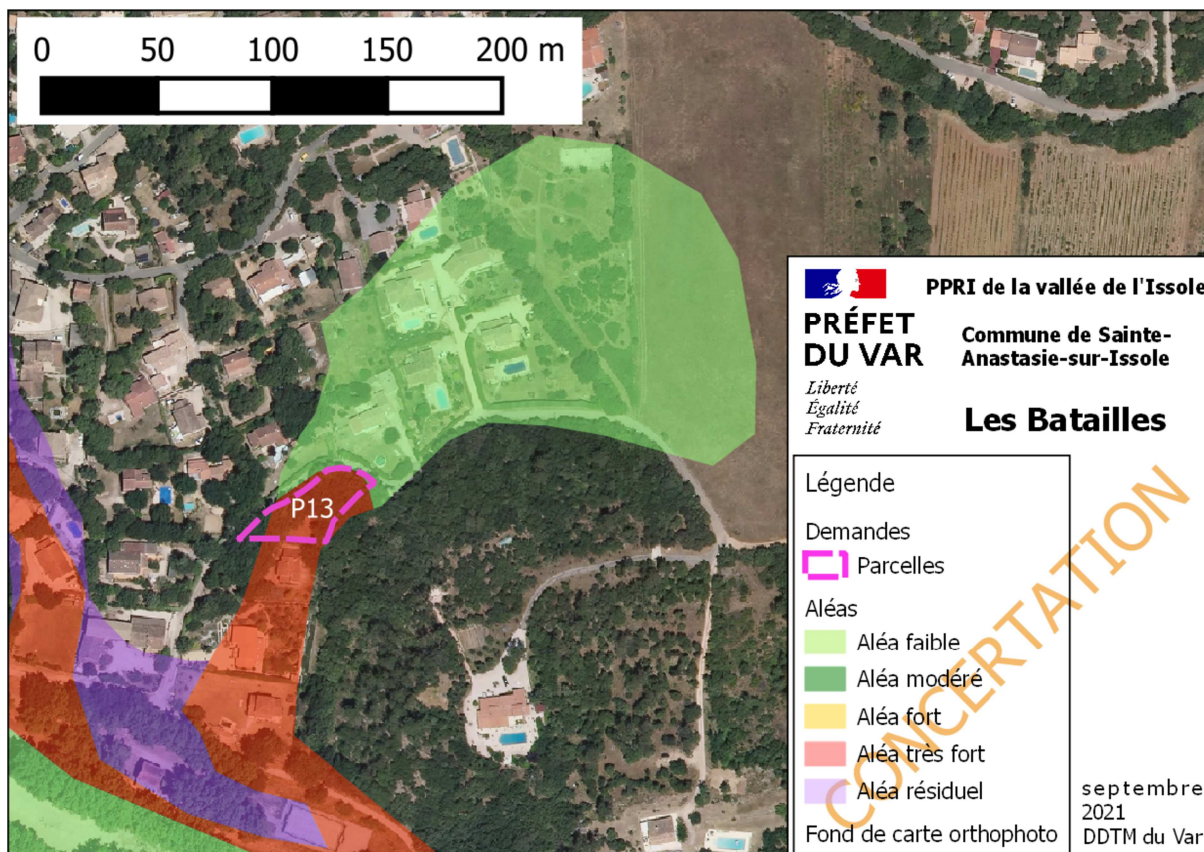


Illustration 7: situation des parcelles du demandeur du secteur des Batailles

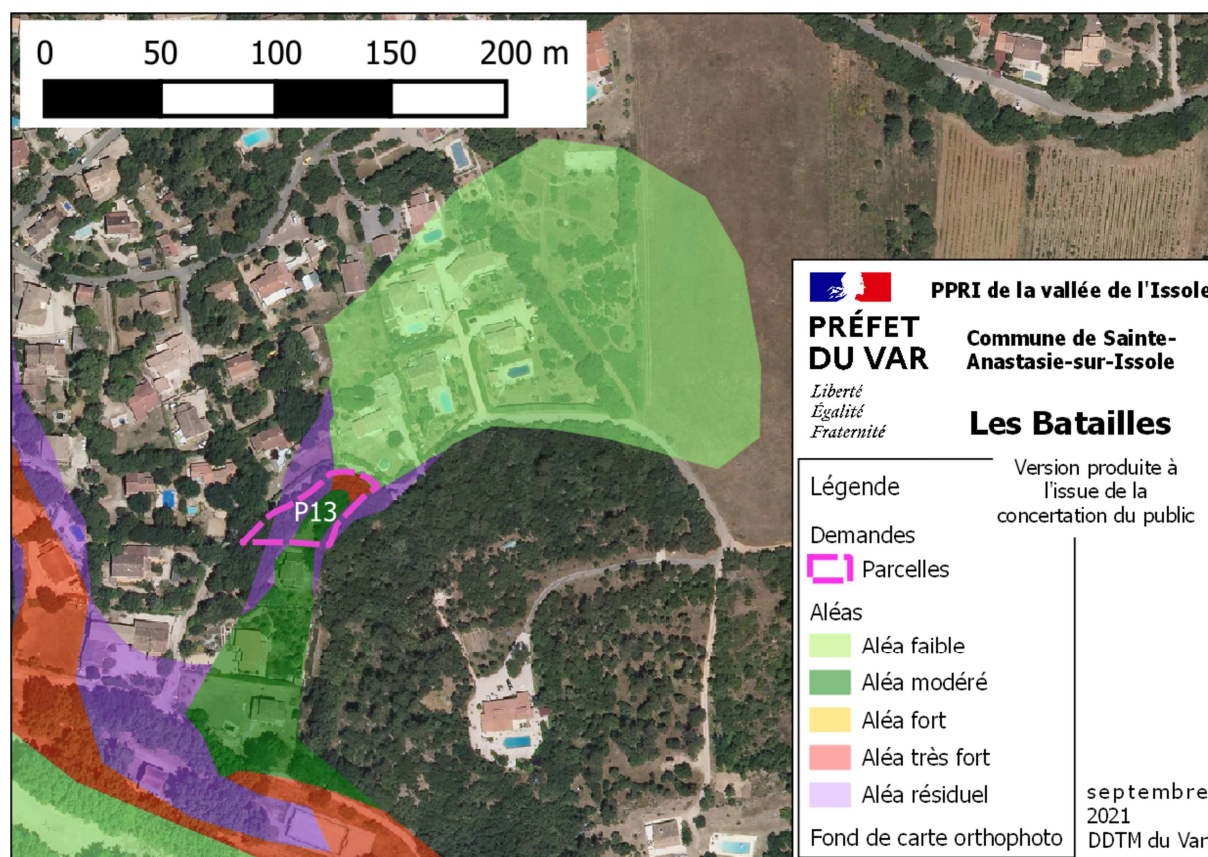


Illustration 8: carte des aléas modifiée sur le secteur des Batailles suite à la concertation

## 4.8 Secteur de Trumian

### Contenu des demandes :

#### **M. Messina (parcelle P16, illustration 9) :**

M. Messina a envoyé plusieurs photographies du vallon bordant ses quatre parcelles et conteste le classement de ces dernières en aléa fort et résiduel. Il met en avant la topographie locale, le vallon ayant de ses dires une profondeur de plus de 3 mètres et une largeur de 6 mètres tandis que son terrain remonte 8 mètres plus haut. Selon lui les hauteurs d'eau calculées ne prennent pas en compte cette dénivellation.

#### **M. Journe - hors délai - (parcelle P19, illustration 9) :**

Le demandeur exprime son interrogation concernant le classement d'une partie de sa parcelle qui est concernée par le PPRI au regard de la topographie locale et des parcelles voisines situées en contrebas et en mitoyenneté de la propriété. Il rajoute que le « ruisseau » communément nommé qui traverse sa parcelle n'a jamais été rempli d'eau et que le terrain dans sa globalité n'a jamais été inondé. Ainsi, il conteste fortement le zonage proposé dans le PPRI.

### Analyse et réponse de la DDTM :

#### **Réponse à la demande de M. Messina (parcelle P16) :**

Trois des quatre parcelles sont concernées par un aléa d'inondation, la dernière n'est pas affectée par le projet de PPRI. Seules deux parcelles connaissent un aléa très fort sur une bande de maximum 3 mètre de large qui longe le vallon. Une emprise d'aléa résiduel figure également.

Le vallon a connu de nombreux aménagements et modifications topographiques pour l'installation des constructions voisines ainsi que de la voirie. Du fait de ces remaniements et de la proximité d'obstacles il n'est pas garanti un écoulement optimal en cas d'orage. L'indication d'un aléa résiduel est donc pertinent. Il convient de rappeler que cet aléa n'entraîne pas d'obligations mais fonde uniquement des recommandations.

Concernant l'emprise des secteurs d'aléa très fort et d'aléa résiduel l'analyse topographique complémentaire montre que les remaniements et le manque de recul des aménagements ont déjà sensiblement réduit la largeur du vallon disponible aux écoulements. Il n'est pas pertinent de réduire l'emprise ni l'intensité de l'aléa au droit des parcelles de M. Messina.

La cote d'inondation déterminée par le bureau d'étude au droit des parcelles à une altimétrie de 319,4 m NGF est cohérente avec la forme des berges et la topographie voisine.

Le bureau d'étude a examiné les écoulements du vallon jusqu'à la confluence avec le vallon voisin au niveau de la parcelle immédiatement à l'aval. Il s'avère que l'aléa à cette confluence a été sous-estimé et doit passer de fort à très fort du fait d'une vitesse importante.

#### **Réponse à la demande de M. Journe - hors délai - (parcelle P19) :**

La partie basse de la parcelle de M. Journe dans l'emprise du PPRI est soumise à un aléa très fort et résiduel pour un événement d'occurrence centennale.

Le zonage sur la parcelle est justifié par la configuration topographique du vallon qui est étroit, entre 15 et 24 mètres de large, avec un profil en V et une pente importante qui incise le versant. Ainsi, les calculs hydrauliques montrent une dynamique d'écoulement concentrée avec des vitesses d'écoulement par ruissellement très importantes, supérieures à 1 m/s qui se traduit, d'après la grille des aléas, à classer l'axe d'écoulement principal dans la partie basse de la parcelle en aléa très fort.



L'aléa résiduel concerne les bords du vallon dans des zones de transition avec le versant. Il convient de rappeler que cet aléa résiduel n'entraîne pas d'obligations mais fonde uniquement des recommandations.

Concernant les parcelles voisines en aval, elles se situent dans une zone de transition qui forme un cône de déjection légèrement convexe où les vallons vont converger. Ainsi, des axes d'écoulements préférentiels restent marqués, notamment dans les lits mineurs et sur certains chemins communaux qui les longent. Entre ces axes préférentiels, les terrains en zone inondable sont soumis à un ruissellement plus diffus. L'étalement du phénomène de ruissellement sur ces parcelles entraîne une diminution des vitesses d'écoulement sur de faibles hauteurs d'eau.

Conclusion :

La carte des aléas est modifiée en intensité au niveau de la confluence (illustration 10).

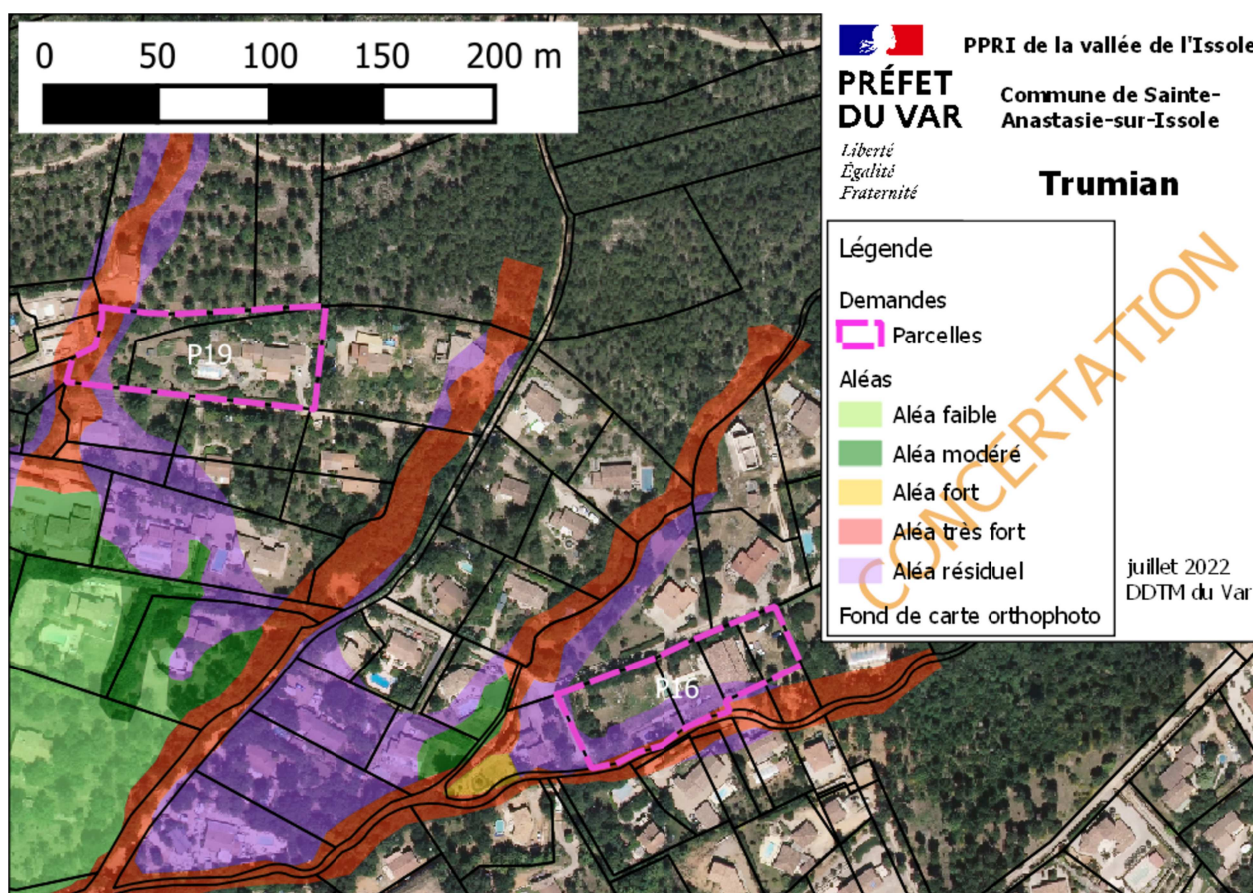


Illustration 9: situation des parcelles des demandeurs du secteur de Trumian

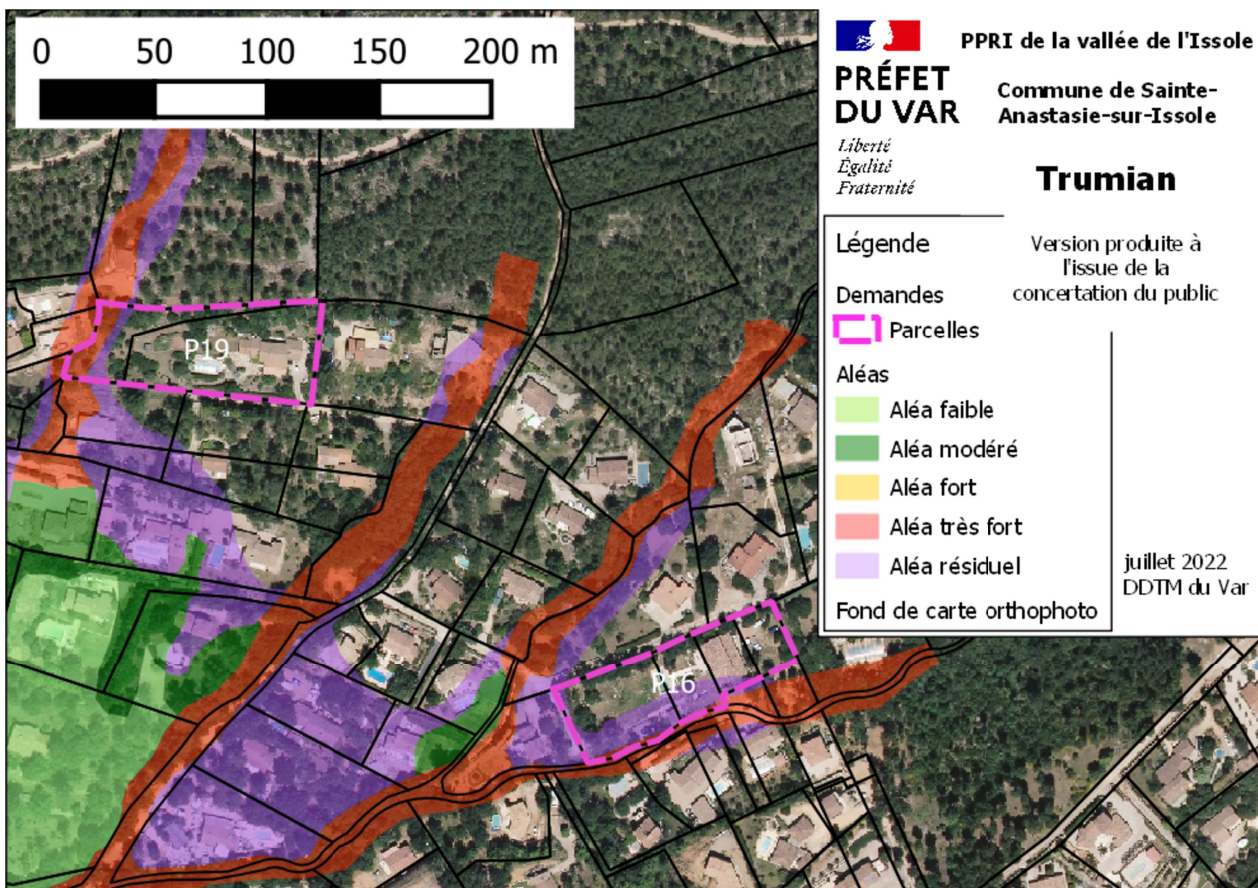


Illustration 10: carte des aléas modifiée sur le secteur de Trumian

## 4.9 Secteur des Vignarets

Contenu de la demande : (parcelles P18 [illustration 1](#) page 12)

Mme Colin a transmis un courrier lors de la réunion publique contenant une lettre manuscrite accompagnée de photographies commentées et d'une reproduction du PLU. La demande porte sur 4 parcelles pour lesquelles l'aléa est contesté (et donc également le zonage réglementaire).

L'ensemble des parcelles couvre une étendue s'éloignant jusqu'à environ 130 mètres du lit de l'Issole en mesurant perpendiculairement au cours d'eau. Ces parcelles sont affectées d'un aléa faible sauf sur une bande d'environ 6 mètres le long de l'Issole qui est concernée par un aléa très fort.

Le demandeur conteste le danger affectant ses parcelles et signale un écart altimétrique important entre ses parcelles et l'Issole qui indiquerait l'impossibilité d'une inondation de ces dernières.

Analyse et réponse de la DDTM :

Concernant l'ensemble des parcelles hors de la bande d'aléa très fort :

Les observations du particulier sont en partie pertinentes : les parcelles sont en effet situées à une altimétrie suffisamment importante pour écarter le risque d'une submersion par la crue de l'Issole. Il est également clair que ces parcelles sont classées en aléa faible ce qui montre que le danger y est modeste. Cependant, contrairement à la lecture du demandeur, le risque ne provient pas de la crue de l'Issole mais des écoulements issus du vallon des Vaux qui peuvent s'étaler sur le cône aplati que forme ce vallon à son débouché sur la plaine de l'Issole. Cette explication est fournie en page 14 de la note de présentation.

Les hauteurs d'eau sont de moins de 0,2 m, les vitesses de moins de 0,5 m/s et l'aléa est donc faible. Il explique néanmoins, au vu du classement des enjeux en ZPPU, le zonage réglementaire B4.

Concernant la bande d'aléa très fort le long de l'Issole (6m de large sur 60m de long) :

Cet aléa provient de la submersion de l'Issole. Il est issu de l'étude hydrogéomorphologique enrichie par des calculs hydrauliques. Cette méthode a identifié les formes du paysage indiquant les traces des inondations passées et des calculs hydrauliques ont permis d'étalonner les cotes d'inondation en certains points clés. Une cote a été déterminée au droit des parcelles à une altimétrie de 271,9 m NGF. La forme des berges et la cote sont cohérentes. La topographie montre cependant que pour une emprise de quelques mètres de largeur au niveau du chemin des Vignarets la classe de hauteur d'eau a pu être surestimée.

Le bureau d'étude a été interrogé sur ce secteur et confirme qu'un déclassement de la classe de hauteur peut être mené. Compte-tenu de la pente du talus et de l'échelle de travail, la classe  $H < 0,2$  m ne peut être définie. Elle est confondue avec la classe 0,2-0,5 m qui a été identifiée. Cela n'affecte pas pour autant le classement de l'aléa du fait de la vitesse supérieure à 1 m/s concernant ce secteur.

Les éléments fournis par le demandeur portent sur la submersion par l'Issole qui n'est pas la cause de l'inondation pour la grande majorité de la surface de ses parcelles mais ne concerne qu'une étroite bande en bordure de la rivière. Sur ce dernier secteur une surestimation de la hauteur de submersion a été confirmée par l'analyse topographique et une modification de la carte des hauteurs d'eau sera réalisée. Cette modification n'a pas de conséquence sur la carte des aléas et la carte réglementaire.



## 4.10 Réponses aux questions posées lors de la réunion publique

Parmi les questions posées lors de la réunion publique nous ne mentionnons ici que celles qui n'ont pas déjà été traitées au titre 4 où qui concernent des sujets mineurs traités lors de la réunion.

### Question 1 :

Le PPRI affecte-t-il la constructibilité prévue au PLU ?

### Réponse :

Oui. Le PPRI approuvé est annexé au PLU dans un délai de deux mois et vaut servitude d'utilité publique. Ses dispositions s'appliquent même si elles limitent la constructibilité prévue au PLU. Ce dernier devra se mettre en conformité lors de sa prochaine modification.

### Question 2 :

Les travaux imposés par le PPRI sont-ils à la charge du propriétaire ?

### Réponse :

Ces travaux peuvent être en partie pris en charge en par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Les détails sont mentionnés à l'[Article D561-12-7](#) du code de l'environnement :

*Déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 [études et travaux de prévention rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé] est plafonnée à :*

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

*La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.*

*Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels.*

### Question 3 :

Va-t-on être prévenu des mesures rendues obligatoires par le PPRI ?

### Réponse :

Les mesures obligatoires s'appliquant aux biens existants sont mentionnées explicitement au titre 3 du projet de règlement. Le projet de règlement subit toutes les étapes de consultation et concertation comme toutes les pièces du dossier de PPRI. Il sera ainsi également présenté en enquête publique.

### Question 4 :

Quels sont les débits du vallon de Gueirol et sa superficie ?

### Réponse :

Le vallon a une superficie drainée de 46 ha et un débit de 9,4 m<sup>3</sup>/s.

### Question 5 :

Pourquoi met-on au même niveau d'aléa l'Issole et le Vallon de Gueirol ?

### Réponse :

Cette question est déjà traitée au paragraphe [4.2](#) (éléments généraux). Toutefois l'explication permet de répondre à d'autres interrogations et peut concerner d'autres vallons affluents. Il nous paraît utile de reprendre et détailler ici la réponse :

La classification de l'aléa provient de la grille de croisement des hauteurs et des vitesses (reproduite illustration 10 page 29) qui permet de tenir compte du danger de l'eau (voir illustration 11 page 29). Si dans le cas de l'Issole le classement en aléa très fort est dû aux fortes hauteurs d'eau il provient pour les vallons des fortes vitesses. Cela est commun à de nombreux PPRI et ne peut être remis en question.

Il est toutefois légitime de s'interroger, pour de faibles hauteurs d'eau (de l'ordre de la dizaine de centimètres) si un « effet de seuil » des vitesses d'écoulement peut être pénalisant (basculement de certaines étendues en aléa très fort pour un dépassement très léger de la vitesse de 1 m/s). La vérification de cette hypothèse peut être faite vallon par vallon, secteur par secteur, et nécessite la consultation des calculs déjà réalisés par le bureau d'étude ou à réaliser en de nouveaux points.

Les conséquences réglementaires de « l'effet de seuil des vitesses » restent cependant modestes dans le cas des vallons. En effet il existe par ailleurs dans le règlement du PPRI une obligation de retrait de 10 m par rapport aux berges (ou à défaut par rapport à l'axe d'écoulement) des vallons. Cette marge de recul est souvent plus importante que la zone d'aléa très fort contestée.

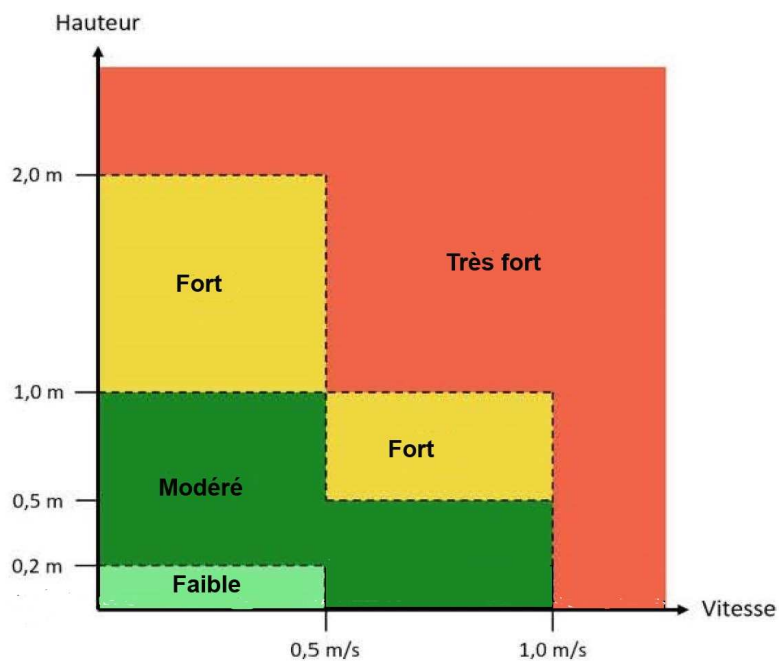


Illustration 11: grille d'aléa

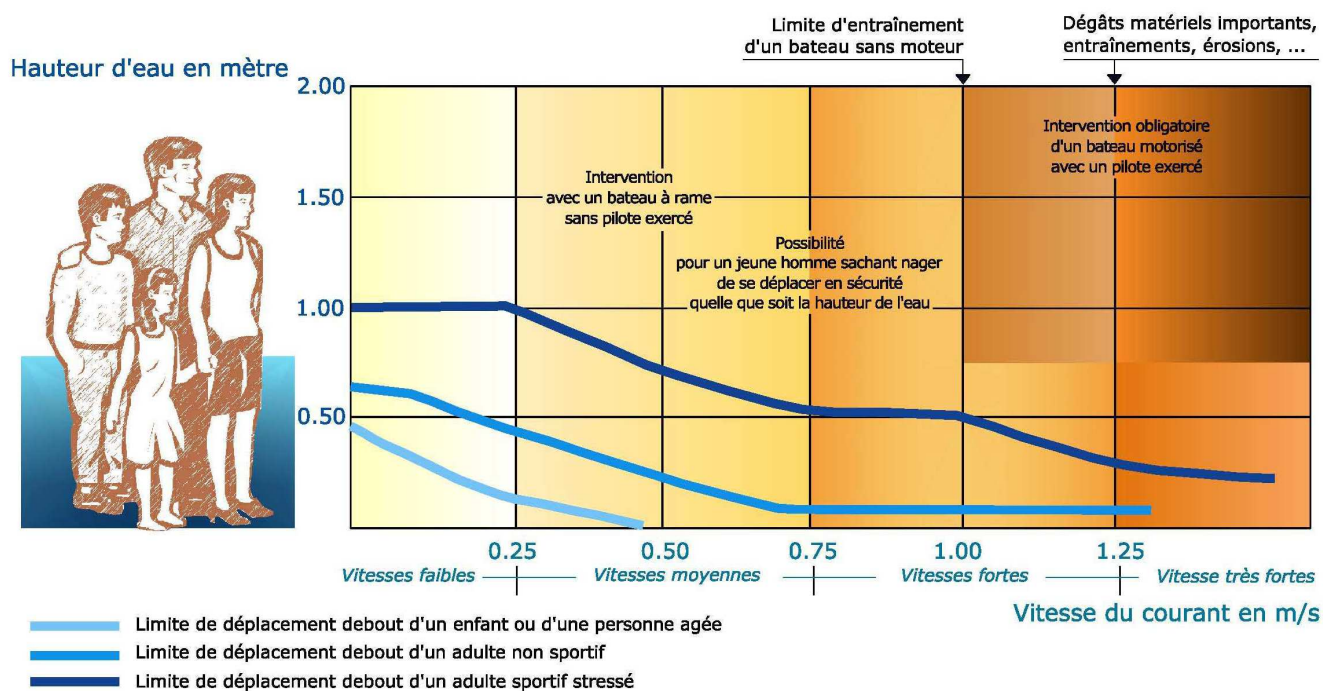


Illustration 12: grille de danger

## 5 COMPLÉMENTS APPORTÉS PAR LA DDTM

---

### 5.1 Cotes d'inondation

La zone inondable de Sainte-Anastasie-sur-Issole a été identifiée par une méthode hydrogéomorphologique enrichie par des calculs hydrauliques (que nous nommons méthode hydrogéomorphologique semi-quantitative). Ces calculs ont permis d'étalonner les cotes d'inondation en certains points clés.

Les cartes soumises à la concertation du public ne comportaient pas ces cotes d'inondation (ou cotes de crue de référence). Le dossier de PPRI (carte et règlement) était conçu pour s'appliquer sans employer ces cotes mais uniquement avec la carte des hauteurs. Les valeurs des altimétries à respecter pour les installations (plancher, armoire électrique, stockage, aération...) se déterminaient par rapport à la borne supérieure de la classe de hauteur du site concerné. Cette méthode est expliquée en annexe 1 du projet de règlement.

Le travail complémentaire mené pour répondre à la concertation du public a rendu possible une présentation accessible des cotes d'inondation calculées (ou cotes de crue de référence).

Ces données peuvent :

- être présentées de manière lisible
- être employées assez facilement
- apporter une précision utile pour les calculs des cotes de référence à respecter

Considérant ces avantages la DDTM a choisi d'intégrer les cotes de crue au dossier de PPRI en les faisant figurer sur la carte des hauteurs d'eau.

L'emploi de ces données sera expliqué dans le règlement de PPRI. Toutes les références altimétriques figurant au règlement resteront inchangées, il ne sera simplement question que d'ajouter une méthode complémentaire de détermination de la cote de référence.

### 5.2 Traitement des restanques du secteur des Souquettes

Comme mentionné au [paragraphe 4.6](#) les sites aménagés en restanques ont fait l'objet de réflexions particulières par le bureau d'étude Géorives sur l'ensemble du bassin versant de l'Issole. La problématique des talus et restanques avait déjà été intégrée par le bureau d'étude Géorives dans sa méthode hydrogéomorphologique suite à des travaux menés dans des départements voisins.

La cartographie de l'aléa est en effet complexe sur ces secteurs du fait de l'échelle de travail et des ruptures de pente très localisées. Cette topographie entraîne des changements de vitesses d'écoulement importants et une succession de zones d'aléa modéré et très fort. Il est nécessaire d'étudier à la fois le phénomène physique découlement et sa retranscription cartographique.

Le secteur des Souquettes a subi une nouvelle analyse qui a également intégré les réflexions posées à l'occasion du traitement des questions concernant le vallon de Gueirol.

Après ces analyses les aléas du secteur des Souquettes ont été revus au droit des murs des restanques. Les aléas ont été basculés de très fort en aléa modéré sur ces zones .

Les modifications des aléas sont présentées sur l'[illustration 5](#) page 25.

## 6 MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER

---

### 6.1 Modifications apportées à la carte des enjeux

Suite à la demande de M. Béranger sur le secteur du Pont Neuf la parcelle D 538 passe de ZPPU à AZU. Cela entraîne une modification de la carte réglementaire.

Suite à la demande de M. Codonnel sur le secteur des Négadisses le classement de la parcelle C 592 passe de ZPPU à AZU. Cela entraîne une modification de la carte réglementaire.

### 6.2 Modifications apportées à la carte des hauteurs

Suite à la demande de Mme Colin sur le secteur des Vignarets les hauteurs d'eau affectant une bande située à l'extrémité des parcelles B 153-154-155 le long de l'Issole sont corrigées. L'emprise préalablement caractérisée par une hauteur d'eau supérieure à 2 mètres est désormais caractérisée par une hauteur d'eau comprise entre 0,2 m et 0,5 m.

Cette modification n'a pas de conséquence sur les autres documents.

Comme expliqué au [titre 5.1](#), la DDTM ajoute les valeurs de cote de crue à la carte des hauteurs. Chaque cote est présentée sur la carte sous la forme d'un segment perpendiculaire au cours d'eau associé à une valeur altimétrique en mètre NGF.

### 6.3 Modifications apportées à la carte des aléas

Les travaux complémentaires du bureau d'étude ont mené à une correction de l'ensemble des aléas du vallon de Gueirol. La carte des aléas est modifiée en emprise et en intensité sur tout le vallon. Cela entraîne une modification de la carte réglementaire.

Suite à la demande de M. Taramino la carte des aléas est modifiée en intensité pour la partie la plus haute de sa parcelle ainsi que pour les parcelles situées à l'aval (Est) dans le secteur du Bréigidou. Cela entraîne une modification de la carte réglementaire.

Suite à des travaux sur la question des restanques (expliqués au [paragraphe 5.2](#)) les aléas du secteur des Souquettes ont été revus en intensité. Cela entraîne une modification de la carte réglementaire.

Suite à la demande de Mme Djebourri l'aléa est corrigé en intensité et en emprise sur le secteur des Batailles. Cela entraîne une modification de la carte réglementaire.

### 6.4 Modifications apportées à la carte du zonage réglementaire

Suite à la demande de M. Béranger sur le secteur du Pont Neuf la parcelle D 538 passe de ZPPU à AZU. Cela entraîne une modification de la carte réglementaire sur laquelle l'emprise classée R3 devient classée B2.

Suite à la demande de M. Codonnel sur le secteur des Négadisses le classement de la parcelle C 592 passe de ZPPU à AZU. Cela entraîne une modification de la carte réglementaire sur laquelle la parcelle classée R3 devient classée B2.

Les modifications de la carte des aléas entraînent des modifications de la carte du zonage réglementaire. Les changements de catégorie réglementaire dépendent de la classification du site en termes d'enjeux (CU, AZU, ZPPU). La grille de croisement est rappelée ci-après (illustration 13).



ENJEUX ALEAS	ZONES PAS OU PEU URBANISEES(ZPPU)	AUTRES ZONES URBANISEES(AZU)	CENTRE URBAIN (CU)
TRES FORT	R1	R1	B3
FORT	R2	R1	B3
MODERE	R3	B2	B1
FAIBLE	B4	B1	B1
ALÉA RÉSIDUEL			

Illustration 13: grille de croisement aléas x enjeux pour le zonage réglementaire

## 6.5 Modifications apportées au règlement

Comme expliqué au [paragraphe 5.1](#), la DDTM ajoute les valeurs de cote de crue aux documents graphiques (carte des hauteurs). Le règlement est modifié dans son annexe 1 pour ajouter l'explication nécessaire à l'utilisation de ces données. Il figure désormais deux méthodes complémentaires de détermination de la cote de référence. Cette seconde méthode peut apporter une précision supérieure.

Sur la forme, un travail d'harmonisation mené par la DDTM sur les règlements des PPRI a conduit à revoir l'organisation des chapitres et articles du Titre 2 (Règles générales d'aménagement). En effet, dans cette nouvelle version chaque article est auto-portant ne se référant plus aux règles de la zone précédente. Cette reformulation in-extenso permet d'améliorer la lecture de cette partie du document.

Sur le fond, des modifications sont intervenues à l'occasion de la concertation préalable des personnes publiques associées (PPA) qui ont été consultées en parallèle, à savoir : Commune de Sainte-Anastasio-sur-Issole, Département du Var, Région PACA, Communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV), Syndicat Mixte Provence Verte Verdon (SMPPV), Chambre d'Agriculture du Var, Chambre de Commerce et d'Industrie du Var (CCI).

Ces modifications n'entraînent pas de changement sur le zonage réglementaire et apporte des compléments sur certaines prescriptions. Il convient de se reporter à la nouvelle version du règlement en se référant aux chapitres et articles identifiés dans le tableau suivant qui fait la synthèse des principales modifications apportées.

Chapitre ou article impacté	Modification apportée dans la nouvelle version du règlement
Chapitre 1.1	Intitulé du chapitre et du contenu
Chapitre 1.2	Intitulé du chapitre et du contenu
Chapitre 1.3	Intitulé du chapitre et du contenu
Chapitre 2.1	Règles d'exception sur les marges de recul
Chapitre 2.2	Simplification des prescriptions pour la libre circulation des eaux du soubassement des constructions
Article 2.3.1 (zone R1)	<p>Ajout des règles d'admission suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Les cultures annuelles, les pacages, la plantation et la replantation</u> (dans le sens d'écoulement des eaux) de cultures permanentes à condition de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et dont les caractéristiques ne présentent pas de risques d'embâcle ;</li> <li>• <u>Les serres multi-chapelles plastiques sans exhaussement du terrain naturel</u> à condition que : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ L'ensemble des parois latérales dispose d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la CCR afin de garantir la stabilité de la construction. Un dispositif automatique secouru est recommandé ;</li> <li>◦ L'ensemble des équipements qui pourraient être endommagés par une crue (système de chauffage, d'éclairage, d'arrosage...) soient situés au minimum 0,40 mètre au-dessus de la cote de crue de référence.</li> </ul> </li> <li>• <u>La construction de locaux techniques liés au fonctionnement des serres</u> sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Le plancher soit situé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.</li> </ul> </li> </ul>
Article 2.3.2 (zone R2)	<p>Ajout des règles d'admission suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce qui a été rajouté en R1 (voir ci-dessus)</li> </ul> <p>Modification de la condition suivante , <u>lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 m :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>La création ou l'extension de hangars ouverts sur deux côtés au moins et locaux fonctionnels</u>, destinés aux matériels et produits les plus sensibles, d'une superficie maximum hors d'eau de 400 m<sup>2</sup> par unité foncière (existant y compris extension) strictement liés et nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les travaux se fassent dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité de l'exploitation, d'une extension de la capacité ou d'une augmentation de capacité d'une exploitation existante en cours d'activité ou de transmission ;</li> <li>◦ le plancher éventuellement créé soit situé à + 0,40 m au-dessus de la CCR ;</li> <li>◦ il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole ;</li> <li>◦ le stockage de produits ou matériels sensibles ou polluants et présentant une grande vulnérabilité face à la crue soit réalisé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.</li> </ul> </li> </ul>
Article 2.3.3 (zone R3)	<p>Ajout des règles d'admission suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce qui a été rajouté en R2 (voir ci-dessus)</li> <li>• <u>Les serres multi-chapelles en verre sans exhaussement du terrain naturel</u> sous-</li> </ul>

Chapitre ou article impacté	Modification apportée dans la nouvelle version du règlement
	<p>réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole et que les accès se situent en zone d'aléa moins fort ;</li> <li>◦ L'implantation soit dans le sens du courant ;</li> <li>◦ Elles disposent sur les pignons et les parois latérales d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe 0,40 m au-dessus de la cote de référence ; un dispositif automatique est recommandé ;</li> <li>◦ L'ensemble des équipements qui pourraient être endommagés par une crue (système de chauffage, d'éclairage, d'arrosage...) soient situés au minimum 0,40 mètre au-dessus de la cote de crue de référence.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>La construction de bâtiment d'élevage</u> à condition que : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole et que les accès se situent en zone d'aléa moins fort ;</li> <li>◦ le 1er niveau plancher soit au moins à la cote de référence + 0,40 m ;</li> <li>◦ il n'ait pas fait l'objet d'opposition au titre du Code de l'environnement.</li> </ul> </li> </ul> <p>Des modifications concernent la condition pour <u>la construction de bâtiment d'habitation nécessaire à l'exploitation agricole</u> sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Une seule habitation ne soit possible sur une unité foncière. En cas de division ultérieure, les droits à construire s'apprécieront sur l'ensemble de l'unité foncière d'origine à la date d'approbation du Plan de prévention du risque d'inondation ;</li> <li>◦ L'emprise au sol totale des constructions soit limitée à 5 % de la superficie de l'unité foncière ;</li> <li>◦ Le premier plancher bas soit situé à 0,40 m au-dessus de la CCR ;</li> <li>◦ Il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole.</li> </ul>
Article 2.4.1 (zone B1)	<p>Précisions concernant les interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Pour les ERP de type R, sont interdites les crèches, les écoles maternelles et les écoles primaires ;</u></li> <li>• <u>Les sous-sols, à l'exception des parkings souterrains, sous certaines réserves de respect des prescriptions et conditions techniques particulières. (Cf. <a href="#">Annexe 2</a>) ;</u></li> <li>• <u>Les changements de destination qui n'entrent pas dans une catégorie autorisée</u> sauf s'ils réduisent la vulnérabilité sur les biens et les personnes.</li> </ul> <p><b><u>Les constructions autorisées devront tenir compte des règles applicables sur l'ensemble du territoire et des zones inondables (Cf. Chapitres 2.1 et 2.2) ainsi que des dispositions et réserves suivantes :</u></b></p> <p>a) <u>La face supérieure du premier plancher habitable et / ou aménageable</u> devra être située au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;</p> <p>Des adaptations seront admises pour les planchers aménageables de locaux annexes d'habitations ou d'activités (stockages, garages, abris de jardin...) à l'exclusion des locaux de sommeil, pour des raisons de cohérence ou de continuité avec le bâti existant.</p> <p>Dans ce cas, il conviendra de mettre en place les dispositions suivantes (mise en œuvre des stratégies « résister » et « céder ») :</p>



Chapitre ou article impacté	Modification apportée dans la nouvelle version du règlement
	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Situer les éléments entreposés vulnérables ou sensibles au-dessus de la CCR ;</li> <li>◦ Disposer de batardeaux et être en mesure d'obturer toutes les venues d'eau par les soupiraux, ouvrants ;</li> <li>◦ Disposer de clapet anti-retour ou tout autre système sur les réseaux d'évacuation des eaux ;</li> <li>◦ Situer les aérations au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;</li> <li>◦ Utiliser des matériaux insensibles à l'eau (Cf. Chapitre 2.2);</li> <li>◦ Disposer l'armoire électrique, les prises de courant, les équipements électriques, et matériels sensibles à l'eau au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;</li> <li>◦ Installer un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable et les gaines électriques suivront un chemin descendant.</li> </ul> <p>b) <u>La construction devra être bâtie sur vide sanitaire ajouré</u> (Cf. Chapitre 2.2);</p> <p>Ajout d'un complément d'information via un NOTA : L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des divers plans de mise en sécurité en vigueur sur la commune (PCS), ou des autres plans particuliers de mise en sécurité des personnes et des biens (POMS, PMS, PPMS).</p>
Article 2.4.2 (zone B2)	<p>Précisions concernant les interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce qui a été rajouté en B1 (voir ci-dessus) et des particularités liées à l'augmentation l'aléa en zone AZU (par exemple : interdiction des parkings souterrains) ;</li> <li>• <u>Les immeubles de logements collectifs</u> ne correspondant pas aux caractéristiques d'urbanisation constatées sur le secteur concerné. Les caractéristiques des constructions peuvent être déterminées par leur volumétrie et par le nombre de logements par bâtiment ;</li> <li>• <u>Les constructions et ensembles immobiliers d'habitations</u> (c'est-à-dire avec locaux de sommeil : pavillons individuels, lotissements, permis valant division, etc.) ne correspondant pas aux caractéristiques d'urbanisation constatée sur le secteur concerné. Les caractéristiques des ensembles immobiliers ou des constructions peuvent être déterminées par leur volumétrie et le nombre de logements à l'unité foncière.</li> </ul>
Article 2.4.3 (zone B3)	<p>Précisions concernant les interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce qui a été rajouté en B2 (voir ci-dessus) ;</li> </ul>
Article 2.4.4 (zone B4)	<p>Précisions concernant les interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce qui a été rajouté en B3 ;</li> </ul> <p><u>Pour les constructions autorisées la règle suivante a été modifiée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>La superficie de l'unité foncière soit d'au moins 2.5 ha</u>, excepté pour les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ;</li> </ul>
Chapitre 2.5	<p>Il est recommandé d'éviter :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La construction ou l'extension de tous les ERP de 1° et 2° catégorie et toutes catégories confondues de type U et J ;</li> <li>2) La création de crèches, d'écoles maternelles et/ou d'écoles primaires pour les ERP de type R ;</li> <li>3) Les bâtiments utiles à la sécurité civile ou à la gestion de crise, tel que précisé dans la circulaire du 24 janvier 2004.</li> </ol>

Chapitre ou article impacté	Modification apportée dans la nouvelle version du règlement
Article 3.1.1.	<p>Pour les établissements recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un diagnostic de vulnérabilité dans les trois ans ;</li> </ul> <p>Ce diagnostic doit porter sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris le cas échéant, les zones de stockage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un plan d'organisation de mise en sécurité. Ce plan sera transmis au maire de la commune en vue de la réalisation de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;</li> </ul> <p>À l'occasion de travaux de réhabilitation et dans le cas où ils ne sont pas déjà soumis au titre des conditions ci-dessus, doivent être réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacer les parties d'ouvrage (menuiseries, cloisons, isolations...) situées sous la cote de crue de référence par des matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, être conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements ;</li> <li>• Disposer les équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique si possible installer un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable avec des gaines électriques qui suivront un chemin descendant, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) à 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence ;</li> <li>• Obturer les entrées d'eau des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales à l'aide de dispositifs anti-retour (clapets anti-retour) ;</li> </ul>
Article 3.2.1.	Réorganisation du paragraphe
Article 3.2.5.	<p>Modification du paragraphe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément au Code de l'environnement les riverains propriétaires du lit des cours d'eau sont tenus de réaliser leur entretien ou de le faire réaliser par un prestataire.</li> </ul>
Annexe 1	<p>Classement des définitions dans l'ordre alphabétique.</p> <p>Modification de la définition pour la cote de crue de référence (CCR) :</p> <p>La cote de crue référence est la cote de crue telle qu'elle figure dans les études d'aléa réalisées (profils, lignes ou cotes iso-hauteur de l'eau en crue centennale...). Elle pourra être calculée par interpolation des profils topographiques, lignes ou cotes iso-hauteur (iso-cotes) qui figurent sur les cartes réglementaires du PPRi.</p> <p>En cas de difficultés à déterminer la CCR, on pourra également utiliser les classes de hauteurs d'eau en se référant aux éléments de principe du zonage, grille d'aléas, enjeu et grille du zonage réglementaire.</p> <p>Dans les secteurs ne disposant pas de CCR, notamment dans les zones de ruissellement, il conviendra de se reporter aux classes de hauteurs d'eau figurant dans la cartographie annexée.</p> <p>La face supérieure du 1<sup>er</sup> plancher habitable ou aménageable ou tous autres aménagements, constructions dispositifs tel que le balisage des piscines, les équipements électriques, ... devront être situés à 0,40 m au-dessus du point haut de la classe de hauteur d'eau correspondante. Par exemple, pour une hauteur d'eau comprise entre 0 et 20 cm inférieure à , la face supérieure du 1<sup>er</sup> plancher se situera à 0,40 m au-dessus de cette classe des hauteurs d'eau soit à 0,60 m du terrain naturel.</p>

Chapitre ou article impacté	Modification apportée dans la nouvelle version du règlement
Annexe 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions pour réduire la vulnérabilité</li> </ul> <p>De façon générale, on évitera les parkings souterrains en zone inondable. Toutefois dans les autres zones urbanisées en aléa faible et dans les centres urbains en aléa faible à modéré la création de parkings souterrains pourra être admise sous réserve de minimiser leur vulnérabilité et d'assurer la sécurité des personnes.</p> <p>Ainsi, dès la conception, les mesures minimales de réduction de la vulnérabilité consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Proscrire les accès face au sens du courant des eaux de surface ;</li> <li>◦ Empêcher physiquement le remplissage potentiel du parking souterrain notamment en disposant toutes les émergences (voiries, seuil d'accès, ventilations, réseaux...) au-dessus des côtes des plus hautes eaux (ou de la cote de crue de référence) avec une revanche de sécurité d'au moins + 0,50 m ;</li> <li>◦ Empêcher les intrusions d'eau par le sol et les murs adjacents, en particulier par remontées de nappe et rendre étanche les parties de constructions susceptibles d'être immergées par des dispositions constructives adaptées (cuvelage, etc.) ;</li> <li>◦ Disposer des échappatoires à l'air libre pour les piétons ou vers des zones refuge hors d'eau et praticables pour les personnes les plus vulnérables (maintien des portes en position ouverte, ouverture dans le sens de poussée des eaux, éclairage de sécurité...) ;</li> <li>◦ Les dispositions passives comme les batardeaux amovibles, doivent être considérées comme des solutions d'appoint, mais en aucun cas suffisantes ou pérennes ;</li> <li>◦ Disposer d'un abonnement à un système de prévision de la météo ;</li> <li>◦ Disposer d'un Plan de Mise en Sécurité du parking en articulation avec le Plan de Communal de Sauvegarde (PCS).</li> </ul>

## 7 GLOSSAIRE ET SIGLES

---

**AZI** : Atlas des Zones Inondables

**AZU** : Autres Zones Urbanisées

**CETE** : Centre d'Études Techniques de l'Équipement

**CRIGE PACA** : Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**CU** : Centre Urbain

**DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**HEC-RAS** : Hydrologic Engineering Centers River Analysis System (Système d'analyse des rivières du centre d'ingénierie hydrologique) est un logiciel de modélisation hydraulique

**NGF** : Nivellement Général de la France

**IAL** : Information des Acquéreurs et des Locataires

**PAPI** : Programme d'Actions de Prévention des Inondations

**PER** : Plan d'Exposition aux Risques

**PPA** : Personnes Publiques Associées

**PPRI** : Plans de Prévention des Risques d'Inondation

**PPRN** : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

**PSS** : Plans des Surfaces Submersibles

**SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale

**SLGRI** : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

**SMA** : Syndicat Mixte de l'Argens

**TRI** : Territoire à Risque d'Inondation Important

**ZPPU** : Zone Peu ou Pas Urbanisée

# **ANNEXE 1 : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DU PPRI DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

---

Arrêté en date du 19 juin 2017 reproduit ci-après.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
du Var**

Service de l'Aménagement Durable

Bureau Risques

## **ARRÊTÉ**

**prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune  
de SAINTE-ANASTASIE**

**lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents**

**Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

**Vu** le Code de la construction, notamment les articles L111-4 et R126-1 ;

**Vu** le Code des assurances, notamment les articles L121-16, L121-17 et L125-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

**Vu** la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-093-16-P-004 en date du 20 juillet 2016 prise notamment en application des articles R-122-4, R.122-17 et R122-18 du Code de l'environnement, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale les plans de préventions des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) liés à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents sur les communes de La Roquebrussanne, Garéoult, Néoules, Forcalqueiret, Rocharon, Sainte-Anastasie, Besse-sur-Issole, Flassans-sur-Issole et Cabasse ;

**Considérant** qu'au regard des nombreux événements pluvieux de ces dernières années ayant entraîné des inondations sur le bassin versant de l'Issole et sur l'ensemble du département, il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens existants, ainsi que garantir la non aggravation des risques par la préservation des champs d'expansion des crues ;

**Considérant** qu'à ce titre il est décidé de prescrire l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur les communes de Besse-sur-Issole, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Néoules, Rocharon, Sainte-Anastasie permettant d'adopter des mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité publique, à préserver les champs d'expansions des crues et à ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones à risques ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur la commune de Sainte-Anastasie.

**Article 2** : Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de l'Issole et de ses principaux affluents ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel. Celle-ci concerne notamment les principaux vallons secs, axes d'écoulement naturels et zones de concentration recueillant un sous-bassin versant de plus d'un kilomètre carré.

**Article 3** : L'élaboration du projet de PPRI sur la commune de Sainte-Anastasie fera l'objet des modalités suivantes de concertation avec la population :

- une exposition en mairie ;
- une information sur le site des services de l'État dans le Var ;
- une réunion publique ;

un recueil des observations sur registre ouvert en mairie.

**Article 4 :** La commune de Sainte-Anastasie, la communauté d'agglomération de la Provence Verte et le syndicat mixte du Pays de la Provence Verte seront associés à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Le Département, la Région, la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie seront consultés sur les dispositions les concernant directement.

**Article 5 :** La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de Sainte-Anastasie, à madame la présidente de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, à monsieur le président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte, à monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Argens porteur du Programme d'Action de Prévention des Inondations et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Argens, à monsieur le président du Conseil Départemental et à monsieur le président du Conseil Régional PACA.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Sainte-Anastasie ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**Article 9 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Var, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, monsieur le maire de Sainte-Anastasie, madame la présidente de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et monsieur le Président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 19 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et en délégation,  
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

# ANNEXE 2 : ANNONCE LÉGALE DU 27/02/2021

L'annonce légale de l'ouverture de la concertation du public, publiée dans l'édition du samedi 27 février 2021 de Var-Matin est reproduite ci-après.

# Annonces légales

**var-matin**  
Samedi 27 février 2021

31

---

 **AVIS ADMINISTRATIFS**

  
**AVIS**

Complément à la délibération du conseil municipal de la Crau n°2017/093/5 du 9 novembre 2017 prescrivant la révision générale du PLU de la Crau et fixant les modalités de concertation

En complément de la délibération du Conseil Municipal de la Crau n° 2017/093/5 en date du 9 novembre 2017, le Conseil Métropolitain, dans sa séance du 16 février 2021, a adapté les modalités de la concertation pour faire face à l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune de la Crau, par délibération n°21/02/44.

Cette délibération est affichée un mois à la Métropole TPM et en Mairie de la Crau, elle sera publiée sur le site Internet de la Ville et fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs, conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la Métropole TPM, Bâtiment l'Hélianthe, 142 rue Emile Ollivier, 83000 Toulon, Service Planification Urbaine, 5<sup>e</sup> étage et en Mairie de la Crau, boulevard de la République, 83260 La Crau, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Président de Toulon Provence Méditerranée  
Hubert FALCO

  
PRÉFET DU VAR  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*  
PREFECTURE DU VAR

**AVIS AU PUBLIC**

faisant connaître l'ouverture de la concertation sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole du 27 février 2021 au 6 mai 2021

Par arrêté du 19 juin 2017, le Préfet du Var a prescrit l'élaboration d'un PPRI sur la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole. Conformément à l'article 3 de cet arrêté, l'élaboration du PPRI fait l'objet des modalités suivantes de concertation organisée par la Préfecture du Var, Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- exposition des documents en salle du conseil à la mairie de Sainte-Anastasia-sur-Issole
- information sur le site internet des services de l'État dans le Var : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)
- réunion publique le mercredi 28 avril 18h30 en salle polyvalente communale de Sainte-Anastasia-sur-Issole. Cette dernière aura lieu sous réserve de la conformité de sa tenue aux règles sanitaires
- registre d'observation sur lequel le public pourra s'exprimer durant toute la durée de la concertation. Il sera mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture au public
- registre dématérialisé à l'adresse mail [ddtm-ppri-anastasia@var.gouv.fr](mailto:ddtm-ppri-anastasia@var.gouv.fr)

---

  
**AVIS**

Complément à la délibération du conseil municipal de la Crau n°2017/094/6 du 9 novembre 2017 prescrivant la révision générale du RLP de la Crau et fixant les modalités de concertation

En complément de la délibération du Conseil Municipal de la Crau n° 2017/094/6 en date du 9 novembre 2017, le Conseil Métropolitain, dans sa séance du 16 février 2021, a adapté les modalités de la concertation pour faire face à l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de la révision générale du RLP de la commune de la Crau, par délibération n°21/02/45.

Cette délibération est affichée un mois à la Métropole TPM et en Mairie de la Crau, elle sera publiée sur le site Internet de la Ville et fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs, conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la Métropole TPM, Bâtiment l'Hélianthe, 142 rue Emile Ollivier, 83000 Toulon, Service Planification Urbaine, 5<sup>e</sup> étage et en Mairie de la Crau, boulevard de la République, 83260 La Crau, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Président de Toulon Provence Méditerranée  
Hubert FALCO

  
COMMUNE DE LA CRAU

**AVIS**

Installation du droit de préemption urbain renforcé

Par délibération n°21/02/46 du 16 février 2021, le conseil métropolitain a décidé d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans un périmètre du centre-ville de La Crau, défini selon un plan annexé à ladite délibération et couvrant notamment une partie de l'avenue du Général de Gaulle et de l'avenue de la Libération.

L'instauration de ce droit de préemption urbain renforcé porte sur l'ensemble des alignements prévus à l'article L211-4 du code de l'urbanisme.

Cette délibération est affichée un mois à la Métropole TPM et en Mairie de la Crau, elle sera publiée sur le site Internet de la Ville de La Crau ([www.villedelacrau.fr](http://www.villedelacrau.fr)) et fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs, conformément aux dispositions de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application de droit de préemption urbain renforcé est annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme de la Crau qui est tenu à la disposition du public à la Métropole TPM, Bâtiment l'Hélianthe, 142 rue Emile Ollivier, 83000 Toulon, Service Planification Urbaine, 5<sup>e</sup> étage et en Mairie de la Crau, Hôtel de ville - boulevard de la République, 83260 La Crau, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Président de Toulon Provence Méditerranée  
Hubert FALCO

Conformément à l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication (NORM : MCCE1327120A) le prix de la ligne de référence des annonces légales, tel que défini à l'article premier, est fixé pour l'année 2021 au tarif de base de 4,07 € HT pour le Var.



# 8 ANNEXE 3 : ANNONCE LÉGALE DU 02/05/2021

L'annonce légale de prolongation du délai de la concertation du public, publiée dans l'édition du dimanche 2 mai 2021 de Var-Matin est reproduite ci-après.

## Légales

var-matin  
Dimanche 2 mai 2021

### ▼ AVIS ADMINISTRATIFS



PREFECTURE DU VAR

#### AVIS AU PUBLIC

faisant connaître la prolongation de la concertation sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole jusqu'au 30 juin 2021 et modifiant la date de la réunion publique

Par arrêté du 19 juin 2017, le Préfet du Var a prescrit l'élaboration d'un PPRI sur la commune de Sainte-Anastasie sur Issole. Conformément à l'article 3 de cet arrêté, l'élaboration du PPRI fait l'objet des modalités suivantes de concertation organisée par la Préfecture du Var, Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- exposition des documents en salle du conseil à la mairie de Sainte-Anastasie-sur-Issole
- information sur le site internet des services de l'État dans le Var : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)
- réunion publique le mercredi 9 juin 18h30 (date modifiée) en salle polyvalente communale de Sainte-Anastasie-sur-Issole. Cette dernière aura lieu sous réserve de la conformité de sa tenue aux règles sanitaires
- registre d'observations sur lequel le public pourra s'exprimer durant toute la durée de la concertation. Il sera mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture au public
- registre dématérialisé à l'adresse mail [ddtm-ppri-anastasie@var.gouv.fr](mailto:ddtm-ppri-anastasie@var.gouv.fr)

EUROMILLIONS		Résultats du tirage du vendredi 30 avril 2021							
		1	16	24	28	46	★	★	
Combinaisons gagnantes	5	Système EuroMillions gagnantes					Gains par grille EuroMillions gagnante		
1ère	100 000 000 €	2ème	10 000 000 €	3ème	1 000 000 €	4ème	100 000 €	5ème	10 000 €
6ème	10 000 €	Aucun gagnant. 43 409 687 € reportés au prochain tirage.							

**var-matin**  
UN JOURNAL OFFICIEL HABILITÉ  
POUR VOS ANNONCES LÉGALES

**VIE DES SOCIÉTÉS**  
[www.clic-legales.com](http://www.clic-legales.com)

**MARCHÉS PUBLICS**  
[www.varmatinmarchespublics.com](http://www.varmatinmarchespublics.com)

**AVIS ADMINISTRATIFS**  
Adressez vos demandes par mail

Tél. 04 93 18 71 49 - [legales@nicematin.fr](mailto:legales@nicematin.fr)

Conformément à l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication (NORM : MCCE1327120A) le prix de la ligne de référence des annonces légales, tel que défini à l'article premier, est fixé pour l'année 2021 au tarif de base de 4,07 € HT pour le Var.

KENO		Résultats des tirages du samedi 1er mai 2021	
<b>GAGNANT À VIE!</b>			
Tirage du midi			

# **ANNEXE 4 : PREMIÈRE PAGE DU REGISTRE DE CONCERTATION**

---

La première page du registre de concertation papier mis à la disposition du public en mairie de Sainte-Anastasie-sur-Issole durant toute la concertation est reproduite ci-après.



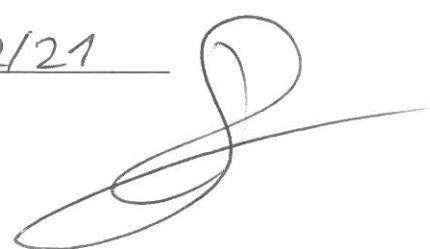
### CONCERTATION PUBLIQUE

Relative à l'élaboration du **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)** de la commune de **Sainte-Anastasie-sur-Issole**

En exécution de l'arrêté du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole et conformément à l'article 3 de cet arrêté fixant les modalités de concertation avec la population,

Je, soussigné, M DASPRE FLORIAN *chargé de mission DDTM du Var*  
ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 30 pages pour recevoir pendant une durée de soixante et onze jours du samedi 27 février 2021 au jeudi 6 mai 2021 les observations du public.

A Ste Anastasie sur Issole le 25/02/21



1. – Observations

Clos le 02 juillet 2021



M. FREDERIC TOUBAÏN  
Délégué à l'urbanisme  
Saint

# **ANNEXE 5 : RELEVÉ DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 9 JUIN 2021**

---

Le relevé de réunion est reproduit ci-après.



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Florian Daspre**  
Service planifications et prospective  
Pôle risques - 04 94 46 83 09

Toulon, le 18 juin 2021

## **RELEVÉ DE RÉUNION PUBLIQUE**

**Intitulé de la réunion** : réunion publique dans le cadre de la concertation du public relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Sainte-Anastasie-Sur-Issole.

**Date** : mercredi 9 juin 2021 de 18h30 à 20h30

**Lieu** : salle polyvalente de Sainte-Anastasie-sur-Issole

**Participants** : environ 30 participants. Présentation par MM. Robustelli et Daspre. Présence de M. Toussaint, premier adjoint, parmi le public.

**Diffusion** : ce relevé de réunion établi par la DDTM sera versé au rapport de concertation.

Le public est accueilli dans la salle polyvalente communale des Négadisses dès 18 h. Les documents du dossier de PPRI exposés en mairie dans le cadre de la concertation ont été installés dans la salle pour l'occasion. Ils retourneront ensuite en exposition en mairie jusqu'à la fin de la concertation. La DDTM expose également des planches cartographiques format A3 concernant tous les sites ayant fait l'objet d'observations jusqu'à la date de la réunion.

MM. Robustelli et Daspre répondent aux personnes qui les sollicitent avant et après la présentation notamment à l'appui des documents exposés.

La présentation commence à 18h35 par une introduction de M. Robustelli qui cède la parole à M. Daspre qui accompagne ses propos par un diaporama en vidéoprojection.

La présentation se déroule en trois parties :

1. Présentation du PPRI
2. Demandes et observations reçues
3. Calendrier indicatif

Le public est invité à intervenir tout au long de la présentation. Ainsi mesdames et messieurs Messina père, Rother, Dufour, Peyrachon, Molino, Cecini, Djebouri, Grisolle, Messina fils et Martin interviennent à une ou plusieurs reprises.

MM. Robustelli et Daspre répondent aux questions et prennent note des demandes.

Il est rappelé au public les moyens de continuer à faire part de ses observations jusqu'à la fin de la concertation le 30 juin 2021. Il est également expliqué que les personnes publiques associées et la mairie continueront à être associés au-delà de la concertation du public ce qui pourra entraîner par ailleurs d'autres modifications du

dossier de PPRI. Le public doit donc attendre une nouvelle version de dossier de PPRI qui sera accompagnée d'un rapport de concertation lors du démarrage de l'enquête publique.

À titre indicatif la DDTM propose un démarrage d'enquête publique en octobre ou novembre 2021.

Florian Daspre

Chargé de mission risque d'inondation

DDTM du Var